



**PRÉFET  
DE LA LOZÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DES SERVICES DE L'ÉTAT EN LOZÈRE**

**RECUEIL DU MOIS DE FEVRIER 2024  
partie 2 (jusqu'au 29)**

**Publié le 1<sup>er</sup> mars 2024**

*ACCUEIL DU PUBLIC : rue du faubourg Montbel, Mende*

*Services administratifs : du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00  
le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30*



Préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 MENDE CEDEX

Site internet : [www.lozere.gouv.fr](http://www.lozere.gouv.fr)

☎ : 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23

# PRÉFECTURE de la LOZÈRE

## RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS DU MOIS de FEVRIER 2024 – partie 2 du 1<sup>er</sup> mars 2024

### SOMMAIRE

#### Département de la Lozère

##### Agence régionale de santé

arrêté n° ARS48-2024-043-001 du 12 février 2024 portant autorisation d'exercice des étudiants de 3<sup>ème</sup> cycle des études médicales comme adjoint d'un médecin en cas d'afflux exceptionnel de population

Décision d'habilitation « Maison Sport-Santé » n° MSS22-OCC-48-01 du 23 janvier 2024

##### Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° SAP 924039563 – Mme Capucine PORTAL – La Cham 48700 Monts de Randon

##### Direction départementale des territoires

arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2024-046-0001 du 15 février 2024 modifiant l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2020-189-0002 du 7 juillet 2020 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique 2020-2026

Arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2024-052-0001 du 21 février 2024 portant autorisation d'utilisation de véhicules motorisés et de sources lumineuses pour le comptage de gibier

Arrêté Préfectoral n° DDT-SEB-2024-058-0001 du 27 février 2024 portant modification de l'arrêté préfectoral n° DDT-SBIEF-2024-003-0006 du 3 janvier 2024 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Lozère en 2024

##### Direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Lozère

Arrêté préfectoral n° PREF-DSDEN-JES-2024-033-001 en date du 2 février 2024 relatif au renouvellement du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative de la Lozère, de sa formation spécialisée en matière d'interdiction d'exercer, et de son fonctionnement

##### Préfecture et sous-préfecture de Florac

Arrêté n° PREF-CAB-SIDPC-2024-01-26-001 du 26 janvier 2024 portant interdiction temporaire de circulation aux véhicules affectés au transport de marchandise sur la RN88

arrêté préfectoral n° PREF-BER-2024-037-001 du 6 février 2024 portant modification de l'arrêté n° PREF-BER-2022-319-001 du 15 novembre 2022 portant agrément d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, acti-route

Arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT-2024-060-001 du 29 février 2024 portant délégation de commandement, de signature et permanence de l'astreinte opérationnelle de direction aux chefs de groupement et chefs de service du service d'incendie et de secours de la Lozère

## **Hôpital Lozère**

Avis d'ouverture d'un concours externe sur titre de technicien de laboratoire

### **Autres :**

#### **Préfecture de Tarn-et-Garonne**

Arrêté inter-préfectoral (Tarn-et-Garonne, Lot, Aveyron, Lozère, Tarn) n° 82-2024-02-12-00007 du 12 février 2024 portant renouvellement de l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole Sous-bassins de l'Aveyron et du Lemboulas

#### **Direction Interdépartementale des Routes Massif Central**

Arrêté temporaire n° 2024-N-07 du 28 février 2024 réglementant la circulation sur l'A 75 dans le département de la Lozère – abrogation de l'arrêté préfectoral n° 2023-N-46 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A75, sens 1 (nord-sud), entre les PR 133+300 et 134+300 -



**PRÉFET  
DE LA LOZÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

ARRETE n° ARS48-2024-043-001 du 12 février 2024  
PORTANT AUTORISATION D'EXERCICE DES ETUDIANTS DE 3<sup>ème</sup> CYCLE DES ETUDES  
MEDICALES COMME ADJOINT D'UN MEDECIN EN CAS D'AFFLUX EXCEPTIONNEL DE  
POPULATION

Le Préfet de la Lozère,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le code de la santé publique, et notamment les articles L. 4131-2 et D. 4131-1 et suivants ;
- Vu** la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;
- Vu** le décret du 9 mars 2022 portant nomination de Monsieur Philippe CASTANET en qualité de préfet de la Lozère ;
- Vu** l'instruction n° DGOS/RH2/2016/349 du 24 novembre 2016 relative à l'autorisation d'exercice des étudiants de 3<sup>ème</sup> cycle des études médicales comme adjoint d'un médecin en cas d'afflux exceptionnel de population ;
- Vu** les informations et données recueillies confirmant une situation de déséquilibre manifeste entre l'offre de soins et les besoins de la population en matière de médecine générale, sur le département de la Lozère ;
- Vu** le courrier du conseil départemental de l'ordre des médecins du département de la Lozère du 30 janvier 2024 ;
- Vu** l'avis favorable du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie pour prendre cette mesure ;
- CONSIDERANT** que l'afflux exceptionnel de population doit notamment s'entendre comme visant l'exercice dans des zones caractérisées par une situation de déséquilibre entre l'offre de soins et les

besoins de la population, générant une insuffisance voire une carence d'offre de soins, dans une ou plusieurs spécialités ;

**CONSIDERANT** que le nombre de médecins généralistes en exercice sur le territoire de la Lozère est insuffisant pour répondre aux besoins de santé de la population ;

**CONSIDERANT** que le manque de médecins libéraux est de nature à créer un risque grave pour la prise en charge de la population de ce territoire et constitue une atteinte à la sécurité sanitaire ;

**SUR** proposition du directeur général de l'agence régionale de l'Occitanie,

## ARRETE

ARTICLE 1 : Le département de la Lozère, constitue une zone caractérisée par une situation de déséquilibre entre l'offre de soins et les besoins de la population, générant une insuffisance d'offre de soins en médecine générale.

ARTICLE 2 : Ce constat est valable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024 pour un an.

ARTICLE 3 : Le conseil départemental de l'ordre des médecins de la Lozère est autorisé à délivrer à des étudiants de 3<sup>ème</sup> cycle des études médicales, remplissant les conditions requises, une autorisation d'exercer la médecine comme adjoint d'un médecin installé sur le département de la Lozère.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif territorialement compétent (le Tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, le président du conseil départemental de l'ordre des médecins de la Lozère et le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au conseil départemental de l'Ordre des Médecins et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale

*Signé*

Laure TROTTIN

## Décision d'habilitation « Maison Sport-Santé »

**Décision n°** : MSS22-OCC-48-01

**Demandeur** : COMITÉ DÉPARTEMENTAL OLYMPIQUE ET SPORTIF DE LA LOZÈRE

**Nom du représentant légal** : Robert GELY

**Adresse** : 1 Rue du Faubourg Montbel 48000 MENDE

**Nom de la Maison Sport-Santé** : Maison Départementale Sport Santé Lozère

**Nom du gestionnaire de la Maison Sport-Santé** : Aurélien RAMBIER

**Lieu d'implantation de la structure** : 1 Rue du Faubourg Montbel 48000 MENDE

**Numéro SIRET/SIREN** : 38225489400035

**Dates du début et de fin d'habilitation** : du 23/01/2024 au 23/01/2029

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, Monsieur Didier JAFFRE

La Rectrice de la Région Académique Occitanie, Madame Sophie BEJEAN

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1172-1, L.1173-1, R1173-1 à R 1173-12, et D. 1172-1 à D. 1172-5,

Vu l'article 2 du décret n° 2023-170 du 8 mars 2023 relatif à l'habilitation des maisons sport-santé,

Vu l'arrêté du 25 avril 2023 portant cahier des charges des maisons sport-santé et contenu du dossier de demande d'habilitation et de renouvellement d'habilitation,

DECIDENT

ARTICLE 1 : La demande présentée par le COMITÉ DÉPARTEMENTAL OLYMPIQUE ET SPORTIF DE LA LOZÈRE, sis, 1 Rue du Faubourg Montbel - 48000 MENDE, représenté par son représentant légal Monsieur Robert GELY, visant à obtenir une habilitation « Maison Sport-Santé » est accordée.

ARTICLE 2 :

L'habilitation est donnée pour une période de 5 ans. L'habilitation prend effet à compter de la date de notification de la présente décision.

ARTICLE 3 :

Le titulaire de l'habilitation est tenu de déclarer au directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie et à la rectrice de la région académique Occitanie tout projet de modification des éléments au vu desquels l'habilitation a été accordée.

ARTICLE 4 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et de la rectrice académique ayant rendu la décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Occitanie. Un recours hiérarchique concernant cette décision peut également être adressé aux ministres chargés des sports et de la santé, et un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le même délai de deux mois à partir de la réponse ou de la décision implicite de rejet de l'administration au recours gracieux ou au recours hiérarchique. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

ARTICLE 5 :

Le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie et la rectrice de la région académique Occitanie sont chargés de l'exécution de la présente décision.

La décision est notifiée au demandeur et publiée aux recueils régional et départemental des actes administratifs et sur les sites internet de l'agence régionale de santé et des services déconcentrés du ministère chargé des sports.

Toulouse, le 23/01/2024

Le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé Occitanie

Pour la Rectrice de la Région Académique  
Occitanie et par délégation,  
le Directeur Régional de la DRAJES

Le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie

  
Didier JAFFRE

Didier JAFFRE

Pascal ETIENNE



**PRÉFET  
DE LA LOZÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de  
l'emploi, du travail,  
des solidarités et  
de la protection des populations**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 924039563**

Le préfet de la Lozère,

**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le Code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

**Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

**Vu** la demande de déclaration déposée par l'organisme Capucine PORTAL, lieu-dit LA CHAM 48700 MONTS DE RANDON, le 22/02/24.

**Vu** le Décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,

**Vu** le Décret du Président de la République en conseil des ministres du 9 mars 2022 portant nomination de Monsieur Philippe CASTANET, en qualité de préfet de la Lozère,

**Vu** l'Arrêté ministériel du 22 mars 2021 portant nomination dans les directions départementales interministérielles, de Monsieur Xavier MOINE en qualité de directeur départemental adjoint de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Lozère,

**Vu** l'Arrêté préfectoral n°PREF-DDETSPP-DIR-2024-001 du 9 février 2024 nommant monsieur XAVIER MOINE, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Lozère par intérim.

**Vu** l'Arrêté préfectoral n°PREF-BCPAT-2024-045-001 du 14 février 2024 portant délégation de signature à monsieur Xavier Moine, Directeur Départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Lozère par intérim.

**CONSTATE :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Lozère, pour l'organisme Capucine PORTAL par Madame PORTAL Capucine, en qualité de dirigeante, pour l'organisme dont l'établissement principal est situé LA CHAM 48700 MONTS DE RANDON et enregistré sous le N° SAP 924039563 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

Qu'après examen du dossier, la demande de déclaration a été déclarée conforme,

Que la déclaration a été enregistrée sous le N° SAP 924039563 Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.]

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L.241-10 du Code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

**Le cas échéant :**

*En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département-s d'exercice de ses activités.*

*De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.*

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de la Lozère Mende ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif .

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Mende, le 23 février 2024,

Pour le préfet de la Lozère et par délégation,  
Le directeur départemental par intérim,

**Signé**

Xavier MOINE

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Lozère, Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, Cité administrative, BP 129, 9 rue des Carmes, 48005 MENDE cedex, ou, d'un recours hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'économie, des finances et de la relance - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands - Service du tourisme, du commerce, de l'artisanat et des services, 61 Boulevard Vincent Auriol, Télédocus 171, 75703 PARIS Cedex 13 . Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du tribunal administratif de Nîmes.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-SEB-2024-046-0001 DU 15 FÉVRIER 2024 MODIFIANT  
L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF-2020-189-0002 DU 7 JUILLET 2020 PORTANT  
APPROBATION DU SCHÉMA DÉPARTEMENTAL DE GESTION CYNÉGÉTIQUE 2020-2026

Le préfet de la Lozère  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de l'environnement et notamment les articles L.123-19-1 et suivants, L.420-1, L.421-5, L.425-1 à L.425-3-1, L.425-8, L.425-14 et R.425-1 ;

**VU** le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe CASTANET préfet de la Lozère ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2020-189-0002 du 7 juillet 2020 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique 2020-2026 ;

**VU** le projet d'avenant au schéma départemental de gestion cynégétique 2020-2026 (SDGC) présenté par la fédération départementale des chasseurs en date du 13 novembre 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que le projet d'avenant au SDGC présenté par la fédération départementale des chasseurs modifie uniquement le schéma dans sa partie concernant les modalités de gestion cynégétique des populations de cerf élaphe ;

**CONSIDÉRANT** que le projet d'avenant au SDGC améliore la prise en compte de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, applique le principe d'un prélèvement adapté pour préserver les ressources naturelles renouvelables et définit les modalités de contribution des chasseurs à la gestion équilibrée des écosystèmes ;

**CONSIDÉRANT** que le projet d'avenant améliore le schéma départemental de gestion cynégétique 2020-2026 en conformité avec les objectifs fixés par l'article L.420-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les dispositions obligatoires fixées à l'article L.425-2 du code de l'environnement figurent dans le schéma départemental de gestion cynégétique 2020-2026 rédigé par la fédération départementale des chasseurs de la Lozère ;

**CONSIDÉRANT** que l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2020-189-0002 du 7 juillet 2020 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique 2020-2026 a fait l'objet d'une consultation du public ;

**CONSIDÉRANT** l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 14 décembre 2023 ;

**SUR** la proposition de la directrice départementale des territoires ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2020-189-0002 du 7 juillet 2020 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique 2020-2026 est ainsi modifié :

« Article 1<sup>er</sup> : Le schéma départemental de gestion cynégétique 2020-2026 modifié est approuvé. »

### **ARTICLE 2** :

Le schéma départemental de gestion cynégétique 2020-2026 (SDGC) dans sa version prévue par l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2020-189-0002 du 7 juillet 2020 et disponible en ligne sur le site internet des services de l'État ([www.lozere.gouv.fr](http://www.lozere.gouv.fr)) ou disponible auprès de la fédération départementale des chasseurs (38 route du chapitre – Mende) ou auprès de la direction départementale des territoires (4 avenue de la gare – 48000 Mende) est remplacé par la version modifiée présente en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 4** : La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Florac, la directrice départementale des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le directeur par intérim de l'établissement public du parc national des Cévennes, les lieutenants de louveterie, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, le président de la fédération départementale des chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Lozère.

Le préfet

**Signé**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-SEB-2024-052-0001 DU 21 FÉVRIER 2024  
PORTANT AUTORISATION D'UTILISATION DE VÉHICULES MOTORISÉS  
ET DE SOURCES LUMINEUSES POUR LE COMPTAGE DE GIBIER.**

Le préfet de la Lozère

Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de l'environnement et notamment les articles L425-1 R 428-9 ;

**VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 1986, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

**VU** le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. CASTANET Philippe préfet de la Lozère ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2023-034-0002 DU 3 FÉVRIER 2023 portant délégation de signature à Mme Agnès DELSOL, directrice départementale des territoires de la Lozère ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2023-129-0001 DU 3 mai 2023 de Mme Agnès Delsol, directrice départementale portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;

**VU** la demande de M. le président de la fédération départementale des chasseurs du 08 janvier 2024 ;

**CONSIDÉRANT** que les opérations de recensement de gibier contribuent à une gestion rationnelle du gibier ;

**CONSIDÉRANT** que les rythmes d'activités de la faune sauvage rendent les opérations de recensement de gibier plus efficaces de nuit que de jour ;

**CONSIDÉRANT** la consultation du public effectuée du 17 janvier 2024 au 1<sup>er</sup> février 2024 ;

**CONSIDÉRANT** l'avis de l'Office français de la biodiversité en date du 31 janvier 2024 ;

**CONSIDÉRANT** l'avis du Parc national des Cévennes en date du 16 février 2024 ;

**SUR** la proposition de la directrice départementale des territoires ;

## ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> : Autorisation est accordée de circuler en véhicules motorisés et d'utiliser des sources lumineuses dans le cadre de missions de comptage de gibier par temps de nuit aux personnes suivantes :

- agents du service technique de la fédération départementale des chasseurs.
- agents du service départemental de l'office français de la biodiversité ;
- agents de l'agence départementale de l'office national des forêts ;
- agents de l'établissement public du parc national des Cévennes ;
- lieutenants de louveterie ;
- gardes-chasse particuliers ;

Les personnes autorisées peuvent s'adjoindre 4 aides bénévoles.

Les brigades de gendarmerie concernées et le service départemental de l'office français pour la biodiversité sont prévenus du déroulement des opérations 48 heures, au moins, avant le début de celles-ci.

La mise en œuvre et le déroulement des opérations sont de l'entière responsabilité du président de la fédération départementale des chasseurs du département de la Lozère pour les parties de circuits situées à l'extérieur du cœur du Parc national des Cévennes et du directeur par intérim du Parc national des Cévennes pour les parties de circuits situées dans le cœur du Parc national des Cévennes.

ARTICLE 2 : Les opérations ont comme objectif le suivi des populations des espèces Cerf élaphe, Lièvre d'Europe, Renard roux et Chevreuil sur les communes et communes déléguées suivantes :

Albaret le Comtal, Albaret Sainte-Marie, Altier, Antrenas, Arzenc d'Apcher, Arzenc de Randon, Badaroux, Balsièges, Banassac-Canilhac, Barjac, Barre des Cévennes, Bassurels, Bédouès-Cocurès, Bel Air Val d'Ance, Les Bessons, Blavignac, Les Bondons, Le Born, Bourgs sur Colagne, Brenoux, Brion, Le Buisson, La Canourgue, Cans en Cévennes, Cassagnas, Chanac, Le Chastel Nouvel, Châteauneuf de Randon, Chauchailles, Cubières, Cubièrettes, Cultures, Esclanèdes, La Fage Montivernoux, La Fage Saint Julien, Florac Trois Rivières, Fontans, Fournels, Fraissinet de Fourques, Gatuzières, Gorges du Tarn Causses, Grandrieu, Grandvals, Grèzes, Les Hermaux, Hures la Parade, Ispagnac, Lachamp-Ribennes, Lajo, Lanuéjols, Laubert, Les Laubies, Laval du Tarn, La Malène, Le Malzieu Forain, Marchastel, Mas Saint-Chély, Masegros Causses Gorges, Mende, Meyrueis, Monts de Randon, Mont Lozère et Goulet, Les Monts Verts, Palhers, Nasbinals, Naussac-Fontanes, Noalhac, La Panouse, Paulhac en Margeride, Pelouse, Peyre en Aubrac, Pont de Montvert Sud Mont Lozère, Pourcharesses, Prinsuéjols-Malbouzon, Recoules d'Aubrac, Recoules de Fumas, Rimeize, Rousses, Le Rozier, Les Salces, Les Salelles, Saint-Alban sur Limagnole, Saint André de Lancize, Saint Bazile, Saint Bonnet de Chirac, Saint Bonnet Laval, Saint Chély d'Apcher, Saint Denis en Margeride, Saint Étienne du Valdonnez, Saint-Gal, Saint Germain du Teil, Saint Jean la Fouillouse, Saint Juéry, Saint Laurent de Muret, Saint Laurent de Veyres, Saint Léger du Malzieu, Saint Paul le Froid, Saint Pierre de Nogaret, Saint Pierre des Tripiers, Saint Pierre le Vieux, Saint Privat de Vallongue, Saint Privat du Fau, Saint Saturnin, Saint Sauveur de Ginestoux, Sainte Eulalie, Serverette, Termes, La Tieule, Trélans, Vébron, Vialas.

ARTICLE 3 : Les opérations sont autorisées de la signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2024.

ARTICLE 4 : Des bilans seront présentés à la directrice départementale des territoires :

- un bilan intermédiaire avant le 31 mai 2024 ;
- un rapport final avant le 31 janvier 2025.

ARTICLE 5 : En même temps que le bilan intermédiaire du 31 mai 2024, il sera fait communication à l'unité biodiversité de la DDT, au service départemental de l'office français de la biodiversité et au Parc national des Cévennes des observations d'animaux d'espèces non ciblées par ces opérations de comptage : Espèces protégées (loup, loutre, genette, chat forestier...), espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (renards et mustélidés), espèces exotiques envahissantes (Raton laveur notamment).

ARTICLE 6 : Le retrait de la présente autorisation peut être prononcé pour toute infraction aux lois et règlements édictés par le code de l'environnement.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Lozère ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire (MTES), ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

ARTICLE 8 : La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Florac, la directrice départementale des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Lozère, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, les lieutenants de louveterie du groupement de la Lozère sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans les communes concernées.

La directrice départementale des territoires  
de la Lozère

*Signé*

Agnès DELSOL

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-SEB-2024-058-0001 DU 27 FÉVRIER 2024  
PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-SBIEF-2024-003-0006  
DU 3 JANVIER 2024 RELATIF À L'EXERCICE DE LA PÊCHE EN EAU DOUCE  
DANS LE DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE EN 2024**

Le préfet de la Lozère  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de l'environnement notamment son livre IV, titre III, relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles, parties législative et réglementaire ;

**VU** le décret n° 58-873 du 16 septembre 1958 modifié déterminant le classement des cours d'eau en deux catégories ;

**VU** le décret n° 2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes ;

**VU** le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe Castanet préfet de la Lozère ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-SBIEF-2024-003-0006 DU 3 janvier 2024 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Lozère en 2024 ;

**CONSIDÉRANT** la demande de l'AAPPMA la loutre chanacoise, transmis par la fédération de Lozère des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, le 14 novembre 2023, pour la suppression des parcours de pêche sur le Lot ;

**CONSIDÉRANT** l'avis du service départemental de l'Office français de la biodiversité ;

**CONSIDÉRANT** l'avis de la fédération de Lozère des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;

**CONSIDÉRANT** la consultation du public réalisée du 27 novembre au 18 décembre 2023 inclus ;

**CONSIDÉRANT** les erreurs matérielles soulignées par la fédération de Lozère des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique sur l'absence dans la liste des parcours mouche et toc de deux parcours sur le Bès et la Truyère alors qu'ils étaient mentionnés dans le projet d'arrêté soumis à la consultation du public, sur la mention d'un parcours pour les jeunes et les plus de 65 ans sur le Lot à Chanac maintenu dans le projet d'arrêté soumis à la consultation du public alors que la fédération de Lozère des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique a argumenté valablement pour le supprimer, sur la mention du parcours sur le Lot à Mende sur 1150 m en aval du Pont Paulin Daudé dans le tableau parcours mouche alors qu'il est mentionné dans le parcours toutes techniques, sur la mention dans le parcours mouche et toc sur la Truyère à Malzieu de « 300 m en aval du pont du Soulier » en lieu et place de 300 m en aval du Soulier, sur la mention dans le parcours toutes techniques sur le Lot à Mende de « sur 150 m » en lieu et place de 1150 m et sur la mention d'un parcours toutes techniques sur le Lot entre Mende et Balsieges de 300 m alors que ce parcours est situé

dans la liste des réserves de pêche en annexe de l'arrêté préfectoral n° DDT-SBIEF-2024-003-0006 du 3 janvier 2024 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que ces erreurs matérielles sont de nature à modifier l'arrêté préfectoral n° DDT-SBIEF-2024-003-0006 du 3 janvier 2024 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Lozère en 2024 susvisé ;

**SUR** la proposition de la directrice départementale des territoires ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** - L'article 12 Parcours réglementés est ainsi modifié :

Sur les parcours sans tuer (no kill), tout poisson capturé est remis immédiatement à l'eau en prenant les précautions garantissant sa survie.

L'utilisation d'hameçons avec ardillon est interdite.

### PARCOURS NO KILL

Bassin versant	Cours d'eau	Longueur	Communes	Limite amont	Limite aval
<b>PARCOURS MOUCHE : Pêche au fouet, avec ligne uniquement munie de mouches artificielles montées sur hameçon simple sans ardillon.</b>					
ALLIER - CHAPEAUROUX	CHAPEAUROUX	1500	LAVAL-ATGER - ST BONNET MONTAUROUX	Confluence avec le ru du Pré Neuf à Soulis	Ligne à haute tension - Ferme Chantelouve
ALTIER - CHASSEZAC	ALTIER	700	ALTIER - POURCHARESSES	Digue de Combret	Ravin du Léchas
	CHASSEZAC	1500	PREVENCHERES	Digue du camping	Passerelle de la station d'épuration
GARDONS	GARDON DE STE CROIX	700	STE CROIX VALLEE FRANCAISE	Traversée du village	
	RIEUTORT	1200	VIALAS	Pont de la D 998	Confluence avec le Luech
	GOURDOUZE	600	VIALAS	Propriété du Parc National des Cévennes en amont du hameau de Gourdouze	
LOT - COLAGNE	BRAMONT	300	BALSIEGES	Pont D 986	Confluence avec le Lot
	LOT	350	BAGNOLS LES BAINS	100 m en amont du Pont du Casino	Pont de la RD 901
	LOT	1 000	BAGNOLS LES BAINS - CHADENET	Confluent avec le Ru de la Valette	Pont du Couzet
	LOT	1 150	MENDE	Sur 1 150 mètres en aval du Pont Paulin Daudé	
	LOT	1 000	BALSIEGES	Pont RN 106 dans le village	Pont SNCF en aval de Bec de Jeu
	LOT	1 800	CHANAC	1100 m en amont de la passerelle de Ressouches	700 m aval de la passerelle de Ressouches
TARN - JONTE	BETHUZON	400	MEYRUEIS	Pont de Mars	Confluence avec la Jonte
	BETHUZON	900	MEYRUEIS	En aval du seuil du château de Roquedols	
	BREZE	1500	MEYRUEIS	En aval de la confluence avec le ruisseau de Rioumal	
	TARNON	1200	St LAURENT de TREVES	Lieu dit Les Praderies	Lieu dit les Fontanilles
	TARN	3700	PONT DE MONTVERT - ST MAURICE VENTALON	Pont de Mas Camargue	
	TARN	250	PONT DE MONTVERT	Sur 250 mètres en amont de la confluence avec le Rieumalet	
	TARN	2 200	BEDOUES	Pont de la Vernède	Confluence avec le Ravin de la Combe
	TARN	1 500	LAVAL DU TARN - STE ENIMIE	Propriété du Château de la Caze	
	VERIE	1500	PONT DE MONTVERT - ST MAURICE VENTALON	Hameau de Bellecoste	
BES - TRUYERE	BEDAULE	400	FOURNELS	Passerelle du Tennis	Pont de la Vacherie
	BES	800	BRION - ST REMY DE CHAUDES AIGUES	Sur 800 m en amont du Pont de La Chaldette (RD 12)	
	BES	920	RECOULES D'AUBRAC	Pont du Gournier	Sur 920 m en aval du Pont du Gournier
	RIMEIZE	1 500	LES BESSONS	Au hameau de LILE des BESSONS	
	TRUYERE	500	ST LEGER DU MALZIEU	de la digue en amont du pont de la D 75	Confluence avec le Chambaron

PARCOURS MOUCHE ET TOC (hameçon simple sans arillons) : mouches artificielles et appâts naturels autorisés à l'exclusion des poissons morts.					
TARN - JONTE	ALLIGNON	2000	PONT DE MONTVERT - ST MAURICE VENTALON Pont des Vernets		Confluence avec le Tarn
ALLIER - CHAPEAUROUX	CHAPEAUROUX	2300	CHATEAUNEUF DE RANDON	Pont de Grosjac	Moulin du Bavès
BES - TRUYERE	TRUYERE	2 200	MALZIEU FORAIN - MALZIEU VILLE	300 m en aval du Soulier	Passerelle de la laiterie
	NASBINALS	600	Nasbinals	Traversée du village	
PARCOURS TOUTES TECHNIQUES (hameçons simples sans arillons) : mouches ou leurres artificiels et appâts naturels autorisés, y compris les poissons morts.					
ALLIER - CHAPEAUROUX	LANGOUYROU	570	LANGOGNE	Terrain annexe de football	Pont du Parking du pré de la Foire
	ALLIER	2200	LANGOGNE	Pont d'Allier (RN 88)	Pont SNCF de Pignol
ALTIER CHASSEZAC	CHASSEZAC	950	PREVENCHERES	Passerelle station d'épuration	Pont de la scierie
	CHASSEZAC	1050	PREVENCHERES	50 m avant le barrage de Puylaurent	confluence avec le ruisseau du Ranc
LOT - COLAGNE	COLAGNE	3600	MARVEJOLS - CHIRAC	Pont Pessil	Confluence avec le Rioulong
	LOT	1 500	BALSIEGES	10 m en aval du Pont Neuf	Digue de la Farelle
	LOT	1400	LE BLEYMARD	Confluence avec le Combe Sourde	Seuil de la station d'épuration
	LOT	1150	MENDE	Sur 1 150 m en aval du pont Paulin Daudé	

PARCOURS JEUNES ET + DE 65 ANS : toutes techniques autorisées.					
Parcours réservés aux pêcheurs de moins de 16 ans et aux pêcheurs de plus de 65 ans					
ALTIER - CHASSEZAC	JOUVIN	500	CUBIERTTES	Pont du Salien	Pont de Cubièrettes
	PALHERE	1000	VILLEFORT	Dans la traversée du village de Villefort	
	POMARET	250	CUBIERES	50 m en amont du pont de Pomaret	200 m en aval du pont de Pomaret
	CHASSEZAC	200	PREVENCHERES	Sur 200 m en amont du seuil du camping du village de Prévenchères	
LOT - COLAGNE	URUGNE	250	LA CANOURGUE	Sur 250 m au niveau du lycée aquacole de St Frézal	
	COLAGNE	500	MARVEJOLS	Pont de Peyre	Passerelle Mascoussel
	LOT	300	LE BLEYMARD	Confluence ru du Mounnat	Pont du Bleyard
	ORCIERETTE	200	MAS D'ORCIERES	Dans la traversée du hameau d'Orcières	
TARN - JONTE	GRAVIERE COL DES TRIBES		CUBIERES	Intégralité du plan d'eau	
	JONTE	200	MEYRUEIS	Pont de la Pharmacie	Pont Vieux
	TARN	200	STE ENIMIE	Sur 200 m en amont du pont de la route de Meyrueis	
	TARN	400	LA MALENE	Digue	Pont de La Malène
BES -TRUYERE	BEAL DE LA TRUYERE	300	MALZIEU VILLE	Prise d'eau du béal	Passerelle en aval de la salle des fêtes
	NASBINALS	100	NASBINALS	Traversée du village	

Se reporter à l'article 9 du présent arrêté pour les procédés et modes de pêche autorisés.

#### ARTICLE 2 - Délai et voie de recours

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### ARTICLE 3 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Florac, la directrice départementale des territoires, le directeur par intérim de l'établissement public du parc national des Cévennes, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Lozère, le directeur départemental de la police nationale, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le président de la fédération de la Lozère pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, les gardes-pêche des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ainsi que les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les mairies du département de la Lozère.

Le Préfet  
Signé

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°PREF-DSDEN-JES-2024-033-001 EN DATE DU 2 FÉVRIER 2024  
RELATIF AU RENOUVELLEMENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA JEUNESSE, DES SPORTS  
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE DE LA LOZÈRE, DE SA FORMATION SPÉCIALISÉE EN MATIÈRE  
D'INTERDICTION D'EXERCER, ET DE SON FONCTIONNEMENT

Le préfet de la Lozère  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 227-10 et L. 227-11 ;
- VU** le code du sport, notamment son article L. 212-13 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R. 133-1 et suivants ;
- VU** la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment ses articles 8 à 13 ;
- VU** l'ordonnance n°2004-637 du 1er juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;
- VU** le décret n°2002-571 du 22 avril 2002 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment son article 29 ;
- VU** le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
- VU** le décret du président de la République du 9 mars 2022 portant nomination du préfet de la Lozère Monsieur Philippe CASTANET ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°06-921 du 30 juin 2006 instituant le Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative modifié par l'arrêté préfectoral n° DDCSPP-JSEP-2016-025-0002 du 25 janvier 2016 ;
- VU** le protocole départemental conclu entre la préfète de la Lozère et la rectrice de région académique Occitanie en date du 31 mars 2021, relatif à l'articulation des compétences entre le préfet et la rectrice

pour la mise en œuvre, dans le département, des missions de l'État dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative ;

**SUR** la proposition de l'inspecteur d'académie–directeur académique des services de l'éducation nationale de la Lozère ;

### **ARRÊTE**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°06-921 du 30 juin 2006 instituant le Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative modifié par l'arrêté préfectoral n° DDCSPP-JSEP-2016-025-0002 du 25 janvier 2016, sont remplacées par l'ensemble des dispositions suivantes :

#### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> : Création**

Il est institué dans le département de la Lozère, un Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative (CDSJVA), présidé par le Préfet de la Lozère ou son représentant.

#### **ARTICLE 2 : Compétence**

Le CDJSVA concourt à la mise en œuvre dans le département des politiques publiques relatives à la jeunesse, à l'éducation populaire, aux loisirs et aux vacances de mineurs ainsi qu'aux sports et à la vie associative.

Il participe à l'accompagnement, au suivi, à la coordination et à l'évaluation des politiques ministérielles menées dans son champ de compétence. Le conseil émet un avis et fait des propositions sur toutes les autres questions qui lui sont soumises par son président. Il peut, en outre, réaliser des études et faire des propositions sur tout sujet d'ordre économique, social ou culturel intéressant directement les jeunes.

Au sein du CDJSVA est instituée une formation spécialisée en matière d'interdiction d'exercer. Les membres de la formation spécialisée sont désignés parmi les membres du conseil départemental siégeant en instance plénière.

La formation spécialisée est compétente pour donner un avis préalable à une décision préfectorale:

- de suspension ou d'interdiction à l'encontre de toute personne dont le maintien en activité présenterait des risques pour la santé et la sécurité des mineurs fréquentant ses accueils avec hébergement, sans hébergement ou de scoutisme, tels que définis à l'article L. 227-10 et L. 227-11 du code de l'action sociale et des familles.
- d'interdiction d'exercer à titre temporaire ou définitif tout ou partie des fonctions mentionnées à l'article L. 212-1 du code du sport, à l'encontre de toute personne dont le maintien en activité constituerait un danger pour la santé et la sécurité physique ou morale des pratiquants, tels que définis à l'article L. 212-13 du code du sport.

#### **ARTICLE 3 : Composition**

Sont désignés les membres ci-dessous :

##### **1. Représentants des services déconcentrés de l'État :**

- 4 représentants de la DSDEN de la Lozère.
- Le commandant du Groupement départemental de gendarmerie de la Lozère ou son représentant.
- Le directeur départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations (DDETSPP) ou son représentant.

##### **2. Représentants des collectivités territoriales :**

- La présidente du Conseil départemental de la Lozère ou son représentant.
- Le président de l'Association des Maires de la Lozère ou son représentant.

- 3. Organisme assurant à l'échelon départemental la gestion des prestations familiales :**
  - Le directeur de la Caisse Commune de Sécurité Sociale de la Lozère ou son représentant.
- 4. Représentant de la jeunesse engagée :**
  - Un jeune en mission de Service civique.
- 5. Représentants des associations et mouvements de jeunesse et d'éducation populaire agréés, après avis du comité régional des associations de jeunesse et d'éducation populaire :**
  - Le président de la Fédération Départementale des Foyers Ruraux de la Lozère ou son représentant.
  - Le président de la Ligue de l'Enseignement-Fédération de Lozère ou son représentant.
  - Le président du Réseau d'Éducation à l'Environnement de Lozère/CPIE ou son représentant.
- 6. Représentants des associations familiales et des associations ou groupements de parents d'élèves :**
  - Le président de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) ou son représentant.
  - Le président de la Fédération des Conseils de Parents d'Élèves (FCPE) ou son représentant.
- 7. Des associations sportives, désignées après avis du comité départemental olympique et sportif ou, à défaut, du comité régional olympique et sportif :**
  - Le président de l'Union Nationale du Sport Scolaire (UNSS) ou son représentant.
  - Le président du comité départemental de sport en milieu rural ou son représentant.
  - Le président du comité départemental de rugby ou son représentant.
- 8. Des organisations syndicales des employeurs :**
  - COSMOS.
  - HEXOPEE.
- 9. Des organisations syndicales de salariés :**
  - Le secrétaire général de l'union départementale de la CFDT ou son représentant.
  - Le président de l'union départementale de l'UNSA ou son représentant.

#### ARTICLE 4 : Composition de la formation spécialisée en matière d'interdiction d'exercer

La formation spécialisée est chargée d'émettre un avis relatif aux mesures d'interdiction ou de suspension d'exercer, conformément aux articles L. 227-10 et L. 227-11 du code de l'action sociale et des familles et à l'article L. 212-13 du code du sport.

#### **Présidence :**

Le Préfet, ou son représentant, préside la formation spécialisée.

Elle est composée des membres désignés ci-dessous :

- 1. Représentants des services déconcentrés de l'État et des organismes assurant à l'échelon départemental la gestion des prestations familiales :**
  - 2 représentants de la DSDEN de la Lozère.
  - Le commandant du Groupement départemental de gendarmerie de la Lozère ou son représentant.
  - Le directeur départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations (DDETSPP) ou son représentant.
  - Le directeur de la Caisse Commune de Sécurité Sociale de la Lozère ou son représentant.
- 2. Représentants des associations et mouvements de jeunesse, et des associations sportives:**
  - Le président de la Fédération Départementale des Foyers Ruraux de la Lozère ou son représentant.
  - Le président de la Ligue de l'Enseignement-Fédération de Lozère ou son représentant.
  - Le président du comité départemental de sport en milieu rural ou son représentant.
  - Le président du comité départemental de rugby ou son représentant.

- 3. Représentants des organisations syndicales de salariés et des organisations syndicales d'employeurs, exerçant dans le domaine du sport et dans le domaine de l'accueil des mineurs :**
- COSMOS.
  - HEXOPEE.
  - Le secrétaire général de l'union départementale de la CFDT ou son représentant.
  - Le président de l'union départementale de l'UNSA ou son représentant.
- 4. Représentants des associations familiales et des associations ou groupements de parents d'élèves :**
- Le président de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) ou son représentant.
  - Le président de la Fédération des Conseils de Parents d'Élèves (FCPE) ou son représentant.

ARTICLE 5 : Les membres du CDJSVA sont nommés pour une durée de 3 ans renouvelable.

ARTICLE 6 : Le secrétariat du CDJSVA est assuré par le service départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports de la direction des services départementaux de l'Éducation nationale (DSDEN) de la Lozère.

Le fonctionnement du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative et de sa formation spécialisée est régi selon les modalités prévues par décrets 2006-665 du 7 juin 2006 et 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition, et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif et prévues par l'instruction n°06-139 JS du ministère JSVA du 8 août 2006 relative à la mise en place des commissions « pivots » aux niveaux régional et départemental concernant la jeunesse, les sports et la vie associative.

ARTICLE 7 : L'arrêté préfectoral n° PREF-DSDEN-JES-2021-127 du 7 mai 2021 relatif au renouvellement du Conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative et de sa formation spécialisée en matière d'interdiction d'exercer et à son fonctionnement est abrogé.

ARTICLE 8 : La secrétaire générale de la préfecture et l'inspecteur d'académie – directeur académique des services de l'éducation nationale de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Lozère.

Le préfet

*Signé*

Philippe CASTANET



**PRÉFET  
DE LA LOZÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires de la Lozère**

**ARRETE N° PREF-CAB-SIDPC N°2024-01-26-001  
PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE CIRCULATION  
aux véhicules affectés au transport de marchandise  
sur la RN88**

---

Le préfet de la Lozère  
officier de l'ordre national du Mérite

- VU** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;
- VU** le Code de la voirie routière ;
- VU** le Code de la route notamment ses articles L.411 et suivants et R.411 et suivants ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** le Code de la sécurité intérieure ;
- VU** le Code pénal ;
- VU** le Code de la défense ;
- VU** le décret du président de la République en Conseil des ministres du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe CASTANET en qualité de préfet de la Lozère ;
- VU** l'arrêté n° 2011-194-0013 du préfet de la Lozère du 13 juillet 2011 portant approbation de l'annexe ORSEC "Gestion Circulation Routière" ;
- VU** l'arrêté de délégation de signature n°2024-015-002 du 15 janvier 2024 portant délégation de signature à M. Malcolm THEOLEYRE, directeur de cabinet du préfet de la Lozère.
- VU** l'avis des gestionnaires concernés et des services le 26 janvier 2024 ;
- VU** l'arrêté du préfet du département de la Haute-Loire en date du 26/01/2024 interdisant la circulation à tous les véhicules sur la section RN88 située en Haute-Loire.

**Considérant** les difficultés de circulation lié au mouvement social Agricole sur le département de la Lozère, les perturbations qui peuvent en découler et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière ;

**Sur** proposition de la Direction Départementale des territoires de la Lozère ;

**Sur** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Lozère ;

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

MALCOLM THEOLEYRE

## ARRÊTE :

**Article 1** – Pour les raisons ci-dessus indiquées, l'interdiction temporaire de circulation s'applique sur la RN88 à partir de Langogne et jusqu'en limite de département Lozère/Ardèche en direction du Puy-en-Velay :

- aux poids-lourds affectés au transport de marchandises.

**Article 2** – L'interdiction de circulation prévue à l'article 1er ne s'applique pas :

- aux véhicules de secours et d'intervention ;
- aux véhicules d'approvisionnement en matériaux de traitement des chaussées ;
- aux véhicules d'approvisionnement en carburant des véhicules de secours et d'intervention ;
- aux véhicules de collecte de lait ;
- aux véhicules intervenant dans le cadre de l'activité de dépannage des réseaux électricité (transport de groupes électrogènes, engins de dépannage...) ;
- aux convois de véhicules encadrés par les forces de l'ordre.

Les véhicules de transport d'animaux vivants pourront circuler jusqu'à la zone de stationnement la plus adaptée à leur accueil en approche de la perturbation.

**Article 3** – les poids-lourds affectés au transport de marchandises auront l'obligation de stationner sur la ZI de Langogne jusqu'à limite de capacité ou de retournement.

**Article 4** – Ces mesures prendront effet le à la publication de l'arrêté et à compter de la mise en place de la signalisation jusqu'à la levée des difficultés de circulation.

**Article 5** – Le sous-préfet directeur de cabinet du préfet de la Lozère, le directeur de la DIR Massif Central, la présidente du Conseil Départemental de la Lozère, la présidente de la région Occitanie, les maires des communes concernées, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Lozère, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera transmis.

Une copie sera également destinée pour information aux préfets des départements de l'Aveyron, du Cantal, de l'Ardèche, du Gard et de la Haute-Loire, à la directrice départementale des Territoires de la Lozère, au Centre Zonal Opérationnel de Crise, au directeur départemental des services d'incendies et de secours, au service du SAMU, et la fédération nationale des transporteurs routiers.

**Article 6** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

À Mende, le

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Le préfet de la Lozère

**Malcolm THÉOLEYRE**

Philippe CASTANET

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-BER-2024-037-001 DU 6 FEVRIER 2024  
PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ N° PREF-BER-2022-319-001 DU 15 NOVEMBRE 2022  
PORTANT AGRÉMENT D'UN ÉTABLISSEMENT CHARGÉ D'ANIMER LES STAGES DE SENSIBILISATION  
À LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE, ACTI-ROUTE

Le préfet de la Lozère  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de la route, notamment ses articles L.212-1 à L.212-5, L.213-1 à L.213-7, L.223-6, R212-1 à R.213-6, et R.223-5 à R.223-9 ;

**VU** l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté n° PREF-BER-2022-319-001 du 15 novembre 2022 portant agrément d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, Acti-Route ;

**VU** l'arrêté n° PREF-BER-2022-347-001 du 13 décembre 2022 portant modification de l'arrêté n° PREF-BER-2022-319-001 du 15 novembre 2022 portant agrément d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, Acti-Route ;

**VU** la demande présentée par Acti-Route en date du 12 décembre 2023, présentant un ajout de salle supplémentaire, pour les stages de récupération de points à compter de mars 2024 ;

**CONSIDÉRANT** que le local proposé présente toutes les caractéristiques exigées pour un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**: L'article 3 de l'arrêté n° PREF-BER-2022-319-001 du 15 novembre 2022 portant agrément d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, Acti-Route, est complété ainsi qu'il suit :

*«L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dès mars 2024 dans la salle Hôtel du Pont Roupt – 2 avenue du 11 Novembre – 48000 MENDE.»*

Le reste sans changement.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé.

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale  
signé

Laure TROTIN

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-BCPPAT-2024-060-001 DU 29 FÉVRIER 2024  
PORTANT DELEGATION DE COMMANDEMENT, DE SIGNATURE ET PERMANENCE  
DE L'ASTREINTE OPERATIONNELLE DE DIRECTION AUX CHEFS DE GROUPEMENT  
ET CHEFS DE SERVICE DU SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA LOZERE

Le préfet de la Lozère  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1424-3, L. 1424-4, L. 1424-33 et R. 1424-20 et 1424-43 ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe CASTANET, en qualité de préfet de la Lozère ;

**VU** le caractère inoccupé des emplois fonctionnels de directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Lozère et de directeur adjoint du service départemental d'incendie et de secours de la Lozère ;

**SUR** la proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

**ARRÊTE**

***I – Délégation pour signer divers actes relatifs au fonctionnement du service :***

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – En raison de la vacance des postes de directeur départemental et directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours, délégation de signature est donnée au capitaine Olivier BARBUT, chef du groupement opérations, dans le cadre de ses attributions et compétences, à l'effet de signer :

- les documents liés à l'activité du service « prévention et prévisions », notamment les dossiers avis et études ;
- les documents liés à l'activité du service « opérations » ;
- les documents liés à l'activité et à la gestion des équipes spécialisées, notamment les ordres de mission et les notes ;

- les avis relatifs aux manifestations à l'attention du préfet ;
- les réponses aux réquisitions judiciaires ;
- les notes techniques à caractère opérationnel ;
- les attestations d'appartenance au corps départemental ;
- les ordres de mission à caractère opérationnel.

**ARTICLE 2** – Les officiers de sapeurs-pompiers inscrits sur la liste opérationnelle de prévention peuvent signer les dossiers, études et courriers divers en lien avec la prévention, après validation par le chef de groupement.

**ARTICLE 3** – Les délégations mentionnées précédemment excluent :

- les arrêtés et actes réglementaires relevant de la signature d'un membre du corps préfectoral ;
- les notifications et mises en demeure d'avis défavorables relatifs aux sous-commissions des établissements recevant du public ;
- les communiqués de presse.

### ***II – Délégation du commandement des opérations de secours :***

**ARTICLE 4** – En raison de la vacance des postes de directeur départemental et directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours, le préfet peut déléguer le commandement des opérations de secours sur tout le territoire départemental à un officier de sapeurs-pompiers.

**ARTICLE 5** – Dans ce cadre et pour assurer la mise en œuvre opérationnelle des moyens prévus à l'article L. 1424-33 du code général des collectivités territoriales, l'officier délégataire mentionné à l'article 4 a autorité sur l'ensemble des personnels des services locaux d'incendie de secours, et dispose des matériels affectés à ceux-ci.

**ARTICLE 6** – L'officier délégataire mentionné à l'article 4 bénéficie d'une délégation de signature à l'effet de signer ou viser, dans la limite de ses attributions et compétences, tout document se rapportant au commandement opérationnel des opérations de secours ou à la mise en œuvre, dans ce cadre, des moyens prévus à l'article L. 1424-33 du code général des collectivités territoriales.

### ***III – Permanence de l'astreinte opérationnelle de direction :***

**ARTICLE 7** – En raison de la vacance des postes de directeur départemental et directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours, délégation de signature est donnée au lieutenant-colonel Stéphane ALLEGUEDE et, en son absence, aux commandants Jérôme ANSALDI et Alain TICHIT pour signer :

- l'engagement de moyens publics ou privés sur une opération de secours ;
- tout ordre de mission relatif à l'opérationnel ;
- toutes décisions relatives au maintien opérationnel du SDIS-48.

**ARTICLE 8** – En raison des vacances de poste de directeur départemental et directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours, le lieutenant-colonel Stéphane ALLEGUEDE et, en son absence, les commandants Jérôme ANSALDI et Alain TICHIT sont chargés d'assurer la permanence opérationnelle de direction.

**ARTICLE 9** – Les délégations mentionnées précédemment excluent :

- les arrêtés et actes réglementaires relevant de la signature d'un membre du corps préfectoral ;
- les notifications et mises en demeure d'avis défavorables relatifs aux sous-commissions des établissements recevant du public ;
- les communiqués de presse.

**ARTICLE 10** – La signature et la qualité des délégataires mentionnés aux articles 1 à 8 devront être précédées de la mention : « Pour le préfet et par délégation ».

ARTICLE 11 – Les dispositions du présent arrêté ne font pas obstacle à l'exercice des délégations accordées au directeur de cabinet du préfet.

ARTICLE 12 – Le présent arrêté annule et remplace toute disposition contraire.

ARTICLE 13 – Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication, par courrier postal ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 14 – La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de cabinet, le sous-préfet de Florac et les officiers visés par la présente délégation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet

*Signé*

Philippe CASTANET

DECISION RH CONCOURS 2024-02-007

Mende le 27 février 2024

Le Directeur de l'Hôpital Lozère,

Vu le code général de la Fonction Publique institué par l'Ordonnance N°2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique et le décret N°2022-250 du 25 février 2022 portant diverses dispositions d'application du code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°2017-1260 du 9 août 2017 portant statut particulier des corps médico-techniques de catégorie A de la fonction publique hospitalière, modifié ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 1989 fixant la composition du jury et les modalités du concours sur titres permettant l'accès au corps des techniciens de laboratoire ;

Vu l'arrêté du 15 juin 2007 relatif aux titres ou diplômes exigés pour l'accès au concours sur titres de technicien de laboratoire de la fonction publique hospitalière ;

Vu la vacance de poste parue sur le site « choisir le service public » en date du 24 janvier 2024, non pourvue.

**DECIDE**

**Article 1er :**

Un concours sur titres est ouvert au sein de l'Hôpital Lozère aux fins de **recruter 4 Techniciens de laboratoire**. La date de l'épreuve d'admission sera communiquée aux candidats autorisés à prendre part au concours sur titres.

**Article 2 :**

**Le dossier de candidature doit comporter :**

1° Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre ; 2° Un curriculum vitae indiquant le ou les titres détenus, les diverses fonctions occupées et les périodes d'emploi. Il y sera joint, le cas échéant, les attestations des employeurs successifs, tant dans le secteur public que dans le secteur privé ; 3° Les titres de formation, certifications et équivalences dont il est titulaire ou une copie conforme à ces documents ; 4° Une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union Européenne ; 5° Le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une photocopie de ce document, ou, pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, une pièce attestant leur situation au regard du code du service national ; 6° Le cas échéant, un état signalétique des services publics accompagné de la fiche du poste occupé ; 7° Un extrait de casier judiciaire (bulletin n° 3).

**Article 3 :**

La liste des candidats autorisés à prendre part au concours sur titres est arrêtée par le Directeur de l'établissement où les postes sont à pourvoir, après avoir vérifié qu'ils satisfont aux conditions prévues à l'article 1 de l'arrêté du 15 juin 2007, susvisé.

**Article 4 :**

Les dossiers de candidature devront être adressés à : Hôpital Lozère - Madame la Directrice des Ressources Humaines - Site Vallée du Lot - Avenue du 08 mai 1945 - 48001 MENDE, **au plus tard le 28 avril 2024**.

**Article 5 :**

Le concours est constitué d'une épreuve d'admission qui consiste en un entretien à caractère professionnel avec le jury. Il se compose :

- d'une présentation par le candidat (durée de l'exposé du candidat : 5 minutes) ;
- d'un échange avec le jury (15 minutes) : à partir d'une ou deux questions en rapport avec les connaissances, missions et obligations d'un Technicien de laboratoire.

**Article 6 :**

Le jury sera composé des membres suivants :

- Le Directeur général ou le Directeur de l'établissement organisateur du concours ou son représentant, président ;
- Un fonctionnaire hospitalier de catégorie A en fonction dans le département dans lequel est situé l'établissement concerné ;
- Un praticien hospitalier biologiste désigné par tirage au sort parmi les praticiens hospitaliers biologistes en fonctions dans l'établissement ;
- Un technicien de laboratoire surveillant-chef désigné par tirage au sort parmi les techniciens de laboratoire surveillants-chefs en fonctions dans l'établissement ;

Pour le Directeur et par délégation  
Céline ROBERT  
Directrice adjointe





# PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**  
Service Eau et Biodiversité

## **Arrêté inter-préfectoral n°82-2024-02-12-00007**

**portant renouvellement de l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour  
l'irrigation agricole**

### **Sous-bassins de l'Aveyron et du Lemboulas**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le préfet de la Lozère,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

La préfète du Lot,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le préfet du Tarn  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le préfet de l'Aveyron,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code civil,

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1 à L.211-3, L.213-7, L.214-3, R.211-112, R.211-66 à R.211-70, R.214-31-1 à R.214-31-3,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) du bassin Adour-Garonne 2022-2027, approuvé le 10 mars 2022,

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) du bassin du Viaur, approuvé le 28 mars 2018,

Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,

Vu les arrêtés du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation et déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté R76-2021-11-08-00015 du 8 novembre 2021 délimitant les zones de répartition des eaux (ZRE) sur le bassin Adour-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral 1994-1487 du 22 août 1994 classant le département de Tarn-et-Garonne en zones de répartition des eaux (ZRE),

Vu l'arrêté préfectoral 1994-2037 du 17 octobre 1994 modifié par l'arrêté préfectoral 2003-324-4 du 20 novembre 2003, fixant dans le département de l'Aveyron, la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mars 1996 fixant dans le département du Tarn, la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 février 2004, fixant dans le département du Lot, la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux,

Vu l'arrêté du 31 janvier 2013 portant désignation d'un organisme unique de gestion collective (OUGC) de l'eau pour à l'irrigation agricole sur les sous bassins de l'Aveyron et du Lemboulas,

Vu l'arrêté inter préfectoral du 8 juillet 2016 modifié portant autorisation unique pluriannuelle sur les sous bassins Aveyron et Lemboulas et ses arrêtés modificatifs,

Vu l'arrêté inter préfectoral 82-2021-02-004 du 4 février 2021 portant prolongation de l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin Aveyron Lemboulas,

Vu l'arrêté d'orientation bassin du 24 mars 2023 modifié relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour-Garonne,

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 30 juin 2023 portant définition des zones d'alerte et des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau sur les sous-bassins du Lemboulas et de la Barguelonne,

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 4 juillet 2023 portant définition des zones d'alerte et des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau du sous-bassin de l'Aveyron,

Vu l'arrêté préfectoral 82-2022-11-29-00003 portant interdiction de tout nouveau forage destiné à prélever dans les masses d'eau souterraines captives du département de Tarn-et-Garonne hors usage eau potable,

Vu la note relative aux organismes uniques de gestion collective (OUGC) et le compte-rendu de la commission administrative de bassin en date du 15 mai 2013 précisant le rôle du préfet de Tarn-et-Garonne comme préfet coordonnateur du sous-bassin Aveyron, désigné ci-après le préfet,

Vu la lettre de mission du 7 décembre 2022 du préfet coordonnateur de bassin Adour-Garonne au préfet coordonnateur du sous bassin Aveyron-Lemboulas rappelant son rôle de préfet référent de l'organisme unique de gestion collective des sous bassins Aveyron-Lemboulas,

Vu le point d'étape, dit bilan, de la réforme des volumes prélevables présenté à la commission planification du comité de bassin Adour Garonne le 24 juin 2020,

Vu le plan stratégique 2021-2027 de retour à l'équilibre quantitatif pour la gestion quantitative de la ressource en eau, validé en comité de bassin du 15 septembre 2021,

Vu la notification des volumes prélevables à l'organisme unique de gestion collective Aveyron- Lemboulas par le préfet référent par courrier du 16 février 2021,

Vu la demande de renouvellement en date du 29 novembre 2022 de l'OUGC Aveyron-Lemboulas,

Vu les avis sur la demande,

Vu la consultation du public organisée du 25 octobre au 8 novembre 2023 sous la forme d'une participation du public par voie électronique,

Vu la synthèse des remarques établie en date du 14 décembre 2023,

Vu la présentation pour information du projet d'arrêté dans les conseils départementaux de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Coderst) concernés,

Vu la phase contradictoire au cours de laquelle le projet de décision a été présenté le 6 décembre 2023 au bénéficiaire qui a répondu le 20 décembre 2023 en formulant des observations,

Considérant la nécessité de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau définie à l'article L.211-1 du code de l'environnement,

Considérant le volume de prélèvements maximum autorisé par l'arrêté préfectoral portant autorisation unique pluriannuelle pour la période 2016-2021 de 17,82 Mm<sup>3</sup> en cours d'eau et nappe d'accompagnement en période d'étiage pour l'ensemble des périmètres élémentaires de gestion du bassin de l'Aveyron et du Lemboulas,

Considérant la nécessité de déterminer un cadre pluriannuel pour les prélèvements d'eau pour l'irrigation compatible avec les orientations du SDAGE du bassin Adour-Garonne 2022-2027,

Considérant que le volume prélevable correspond au volume pouvant statistiquement être prélevé huit années sur dix en période de basses eaux dans le milieu naturel aux fins d'usages anthropiques, en respectant le bon fonctionnement des milieux aquatiques dépendant de cette ressource et les objectifs environnementaux du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux,

Considérant que le présent arrêté de renouvellement de l'autorisation unique pluriannuelle (AUP) de prélèvement est conforme avec le règlement et compatible avec le plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) du Sage Viaur,

Considérant que le présent arrêté de renouvellement de l'autorisation unique de prélèvement ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000,

Considérant la nécessité d'assurer le renouvellement des AUP dans le cadre des volumes prélevables (VP) notifiés en mai 2020 selon le plan stratégique 2021-2027 de retour à l'équilibre pour la gestion quantitative de la ressource en eau, validé en comité de bassin du 15 septembre 2021, afin de permettre une gestion équilibrée des cours d'eau et nappes d'accompagnement,

Considérant la nécessité de maintenir ou restaurer l'équilibre quantitatif dans les eaux souterraines, en particulier celles qui ne sont pas en bon état quantitatif et celles qui sont en zones de sauvegarde (disposition B\_24 du Sdage),

Considérant la nécessité d'adapter les prescriptions de l'AUP renouvelée selon le point d'étape ou bilan de la réforme des VP commandé par le Sdage 2016-2021 et en compatibilité avec la disposition C\_8 du Sdage 2022-2027,

Considérant la nécessité de limiter les débits et les volumes autorisés sur les masses d'eau considérées dans le Sdage 2022-2027 comme à pression irrigation significative,

Considérant que le débit d'objectif d'étiage (DOE) de l'Aveyron n'a pas été tenu 3 années au cours des 5 dernières années à la station de Montauban-Loubejac et que la somme des débits d'équipement des préleveurs de l'Aveyron aval en cours d'eau et nappe d'accompagnement y est supérieure,

Considérant le risque de rupture d'approvisionnement en eau potable sur le cours d'eau Aveyron du fait de la pression d'irrigation significative,

Sur proposition des secrétaires généraux des préfetures de l'Aveyron, du Lot, de la Lozère, du Tarn et de Tarn-et-Garonne,

**ARRETE**

## Titre 1 – Objet de l'autorisation unique pluriannuelle ( AUP)

### Article 1 – Bénéficiaire de l'autorisation

Le bénéficiaire désigné ci-dessous :

Organisme unique de gestion collective à usage d'irrigation du sous bassin Aveyron-  
Lemboulas

130, avenue Marcel Unal – 82 017 – Montauban cedex

représenté par le président de la chambre d'agriculture de Tarn-et-Garonne est bénéficiaire de la présente autorisation unique pluriannuelle (AUP) prévue aux articles R.214-31-1 à R.214-31-5 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté et des autres réglementations en vigueur.

### Article 2 – Objet de l'autorisation

L'AUP concerne tous les prélèvements destinés à l'irrigation à des fins agricoles (y compris le remplissage des retenues servant pour tout ou partie à l'irrigation et à la lutte antigel), quelles que soient la période et le type de ressource utilisée, à l'exception des prélèvements à usage domestique au sens de l'article R.214-5 du code de l'environnement.

L'AUP concerne le seul acte de prélèvement d'eau et non l'existence des ouvrages de prélèvement, des ouvrages de stockage et de transfert qui doivent être régulièrement déclarés ou autorisés, installés et exploités. En cas de prélèvement via un gestionnaire de retenue ou de réalimentation, une convention doit être signée.

Les rubriques concernées de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubriques	Intitulé	Régime
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m <sup>3</sup> /an (A) ; 2° Supérieur à 10 000 m <sup>3</sup> /an mais inférieur à 200 000 m <sup>3</sup> /an (D).	Autorisation
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m <sup>3</sup> /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A), 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m <sup>3</sup> /heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).	Autorisation
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L.211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m <sup>3</sup> /heure (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Autorisation

### Article 3 – Périmètre de l'autorisation

---

Le présent arrêté porte sur les sous-bassins de l'Aveyron et du Lemboulas.

### Article 4 – Définitions

---

#### Article 4.1 – Périodes

Deux périodes de prélèvements sont définies :

- ◆ basses eaux (étiage) : du 1<sup>er</sup> juin au 31 octobre pour les prélèvements destinés à l'irrigation agricole,
- ◆ hautes eaux (hors étiage) : du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mai pour les prélèvements destinés à l'irrigation agricole, la lutte antigél et le remplissage des retenues / réserves / ouvrages de stockage (lacs collinaires, plans d'eau, barrages, ...).

#### Article 4.2 – Compartiment

Un compartiment est un volume d'eau dont les caractéristiques ci-dessous sont homogènes en termes de :

- ◆ période : basses eaux - hautes eaux
- ◆ périmètre de gestion collective (PGC)
- ◆ type de ressource :
  - ✓ cours d'eau et nappe d'accompagnement,
  - ✓ eaux souterraines déconnectées,
  - ✓ plan d'eau déconnectés,
- ◆ réalimenté / non réalimenté.

L'usage n'est pas un élément de détermination d'un compartiment. Ainsi, pour la période de hautes eaux, tous les usages sont confondus pour le calcul de la réserve.

### Article 5 – Volumes maximum autorisés

---

Les volumes maximums autorisés de prélèvements annuels d'eau pour les besoins précisés ci-dessus de l'organisme unique, compatibles avec le bon fonctionnement des milieux et les autres usages, sont à respecter par périmètre de gestion collective, par type de ressource et par période comme présenté dans les tableaux qui suivent ci-dessous.

#### Article 5.1 – Répartition des volumes en période de basses eaux

##### Article 5.1.1 – Prescriptions volumétriques

Unité : Mm<sup>3</sup>

Périmètre de gestion collective	Cours d'eau et nappe d'accompagnement	Hors nappe d'accompagnement (1)	Retenues déconnectées (3)
04 - Lère (2)	1,020	-	4,450
Axe réalimenté	0,796	-	
Partie non réalimentée	0,224	-	
05 -Vère (2)	0,575	-	1,890
Axe réalimenté	0,395	-	
Partie non réalimentée	0,180	-	

06 -Cérou	0,710	-	2,550
07 - Viaur	0,160 *	0,005	3,015
08-Aveyron Amont	0,490 *	0,120	4,100
09- Aveyron aval	12,445 *	1,070	8,260
115- Lemboulas	0,180 *	-	7,600

\* se reporter à l'article 5-1-4

**Tableau 1 – Répartition des volumes par compartiments en période de basses eaux**

(1) Les volumes sont définis par l'étude hydrodynamique de la nappe alluviale sur le Tarn-et-Garonne réalisée par le BRGM en 2015,

(2) Les volumes en italique sont des volumes intrinsèques au périmètre de gestion collective afin de prendre en compte les secteurs réalimentés et les secteurs non réalimentés,

(3) Les retenues déconnectées ne sont pas remplies ou complétées au cours de la période de basses eaux et respectent le débit réservé conformément à l'article L.214-18 du code de l'environnement.

### Article 5.1.2 – Prescriptions débitmétriques

Sur le périmètre de gestion collective 09 -Aveyron aval en période de basses eaux, le débit maximum de prélèvement est fixé à :

- ◆ 5,510 m<sup>3</sup>/s en cours d'eau,
- ◆ 0,268 m<sup>3</sup>/s en nappe d'accompagnement.

### Article 5.1.3 – Échéance de retour à l'équilibre

Périmètre de gestion collective	Situation sur l'équilibre quantitatif	Échéance pour le retour à l'équilibre quantitatif
07 - Viaur	Déséquilibre	2027
08 - Aveyron Amont	Déséquilibre	2027
09 - Aveyron aval	Déséquilibre	2027
115 - Lemboulas	Déséquilibre	2027

**Tableau 2 – Échéancier de retour à l'équilibre**

### Article 5.1.4 – Evolution des volumes autorisés dans le cadre d'un programme de retour à l'équilibre

L'OUGC Aveyron Lemboulas transmet, d'ici le 31 décembre 2024, un programme de retour à l'équilibre pour les périmètres de gestion collective du Viaur, de l'Aveyron Amont, de l'Aveyron aval et du Lemboulas.

Dans l'attente de leur finalisation, les volumes temporairement autorisés en cours d'eau et nappe d'accompagnement en basses eaux sont limités, comme suit :

Unité : Mm<sup>3</sup>

Périmètre de gestion collective	Volume 2024	Volume 2025	Volume 2026	Volume 2027
007 – Viaur	0,18	0,174	0,168	0,160
008 – Aveyron Amont	0,51	0,504	0,498	0,490
009 – Aveyron aval	13,22	12,862	12,75	12,445
115 - Lemboulas	1,12	1,12	0,494	0,180

**Tableau 3 – Evolution des volumes autorisés dans le cadre du retour à l'équilibre en période de basses eaux**

Pour les périmètres de gestion collective cités ci-dessus, les volumes temporairement autorisés peuvent être adaptés sous réserve d'une demande justifiée et validée par le préfet référent. Un arrêté modificatif viendra alors, si nécessaire, ajuster les trajectoires précédemment définies.

Les volumes modifiés doivent respecter les volumes de l'article 5-1-1 au plus tard dans le plan annuel de répartition 2027-2028 et suivre une trajectoire de retour à l'équilibre continue.

#### **Article 5.1.5 – Conditionnalités associées aux cours d'eau réalimentés**

##### **Article 5.1.5.1 – Principes généraux**

En l'absence du renouvellement d'une convention citée ci-dessous, les volumes maximum en période de basses eaux mentionnés au tableau 1 sont diminués des volumes répartis issus des conventions mentionnées dans les tableaux 4 et 5.

##### **Article 5.1.5.2 – Système Lévezou**

Un volume de 5 Mm<sup>3</sup> est conventionné et conditionné au renouvellement de :

- ◆ la convention-cadre de partenariat en vue de la mobilisation des retenues hydroélectriques du Levézou à des fins multi-usages,
- ◆ du contrat technico-financier en vue du déstockage des réserves du Levézou pour le soutien d'étiage de l'Aveyron.

Périmètre de gestion collective	Clé de répartition des volumes conventionnés (%)	Répartition du volume de la convention en période de basses eaux pour cours d'eau et nappe d'accompagnement (Mm <sup>3</sup> )
007 – Viaur	1	0,05
008 – Aveyron amont	3	0,15
009 – Aveyron aval	96	4,8

**Tableau 4 – Répartition du volume de la convention "Lévezou" par PGC**

##### **Article 5.1.5.3 – Gouyre**

Un volume de 0,5 Mm<sup>3</sup> est conventionné et conditionné au renouvellement de la convention "Gouyre". Cette convention définit les modes d'usage de l'eau de la retenue.

Périmètre de gestion collective	Clé de répartition des volumes conventionnés (%)	Répartition du volume de la convention en période de basses eaux pour cours d'eau et nappe d'accompagnement (Mm <sup>3</sup> )
009 – Aveyron aval	100	0,5

**Tableau 5 – Répartition du volume de la convention "Gouyre" par PGC**

#### **Article 5.1.6 – Conditionnalités associées aux nappes déconnectées**

Dans l'hypothèse où les nappes déconnectées sont insuffisamment rechargées avant la période de basses eaux, le volume attribué à chaque prélèvement est révisé en lien avec les volumes disponibles.

## Article 5.2 – Répartition des volumes en période de hautes eaux

Unité : m<sup>3</sup>

Périmètre de gestion collective	Cours d'eau et nappe d'accompagnement	Hors nappe d'accompagnement	Retenues déconnectées
<b>04 - Lère</b>	<b>1 536 700</b>	-	<b>4 034 500</b>
<i>Antigel</i>	15 200	-	-
<i>Remplissage de lac</i>	1 215 500	-	-
<i>Irrigation de printemps</i>	306 000	-	-
<i>Remplissage par ruissellement</i>	-	-	4 034 500
<b>05 - Vère</b>	<b>1 190 000</b>	-	<b>1 890 000</b>
<i>Remplissage de lac</i>	840 000	-	-
<i>Irrigation de printemps</i>	350 000	-	-
<i>Remplissage par ruissellement</i>	-	-	1 890 000
<b>06 - Cérou</b>	<b>889 000</b>	-	<b>2 542 000</b>
<i>Remplissage de lac</i>	59 000	-	-
<i>Irrigation de printemps</i>	830 000	-	-
<i>Remplissage par ruissellement</i>	-	-	2 542 000
<b>07 - Viaur</b>	<b>91 500</b>	<b>16 500</b>	<b>3 015 000</b>
<i>Remplissage de lac</i>	13 000	15 000	-
<i>Irrigation de printemps</i>	78 500	1 500	-
<i>Remplissage par ruissellement</i>	-	-	3 015 000
<b>08 - Aveyron Amont</b>	<b>153 000</b>	<b>47 200</b>	<b>4 100 000</b>
<i>Remplissage de lac</i>	-	11 200	-
<i>Irrigation de printemps</i>	153 000	36 000	10 000
<i>Remplissage par ruissellement</i>	-	-	4 090 000
<b>09 - Aveyron aval</b>	<b>7 195 750</b>	<b>475 300</b>	<b>5 625 250</b>
<i>Antigel</i>	720 800	28 500	-
<i>Remplissage de lac</i>	2 508 950	125 800	-
<i>Irrigation de printemps</i>	3 966 000	321 000	25 250
<i>Remplissage par ruissellement</i>	-	-	5 600 000
<b>115 - Lemboulas</b>	<b>1 062 000</b>	-	<b>7 083 700</b>
<i>Antigel</i>	41 000	-	-
<i>Remplissage de lac</i>	685 000	-	114 500
<i>Irrigation de printemps</i>	336 000	-	2 000
<i>Remplissage par ruissellement</i>	-	-	6 967 200

**Tableau 6 – Répartition des volumes par compartiments en période de hautes eaux et par usage**

Le volume maximum de prélèvement annuel autorisé pour une retenue déconnectée est limité au volume utile de la retenue, augmenté, le cas échéant, d'un complément maximum de 20 % pour considérer les apports de ruissellement en période de basses eaux. La demande est annualisée et attachée uniquement à la période de basses eaux. Les demandes de volume pour la période de hautes eaux sont incluses dans le volume annualisé de la période de basses eaux.

Aucun volume n'est comptabilisé en période de hautes eaux. Aucun remplissage de la retenue n'est réalisé pendant la période de basses eaux sauf autorisation administrative.

Au-delà d'un volume proposé supérieur à 120 % du volume utile de la retenue, la retenue est considérée comme connectée.

## **Article 6 – Durée de l'autorisation**

---

L'autorisation est délivrée jusqu'au **1<sup>er</sup> novembre 2028**.

Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

## **Article 7 – Conditions de renouvellement**

---

Si le bénéficiaire souhaite obtenir le renouvellement de son autorisation, il doit adresser au préfet référent de l'OUGC Aveyron Lemboulas une demande dans les conditions de forme et de contenu définis à l'article R. 181-49 du code de l'environnement, au moins six mois avant l'expiration de la présente autorisation.

Si le bénéficiaire ne souhaite pas obtenir le renouvellement de son autorisation, il en informe le préfet dans les mêmes délais.

## **Titre 2 – Prescriptions techniques**

### **Article 8 – Plan annuel de répartition (PAR)**

---

#### **Article 8.1 – Définition des différents volumes**

- ◆ V\_AUP : volume autorisé dans l'AUP pour chaque compartiment
- ◆ V\_demandé : volume correspondant à la demande des préleveurs
- ◆ V\_proposé : volume proposé par l'OUGC après application de la clé de répartition, s'il y a eu recours à cette clé dans le cas d'un V\_demandé supérieur au V\_autorisé. Le V\_proposé n'intègre pas le V\_réserve,
- ◆ V\_approuvé : volume figurant dans l'arrêté d'approbation du PAR (différentes caractéristiques du point de prélèvement ainsi que les volumes par compartiment et usage, y compris le volume de réserve)
- ◆ V\_réserve\_provisoire : volume de la réserve calculé par l'OUGC au dépôt du PAR
- ◆ V\_réserve\_définitif : volume de la réserve approuvée dans l'arrêté d'approbation du PAR

#### **Article 8.2 – Élaboration du plan annuel de répartition**

Le bénéficiaire propose chaque année un plan de répartition des volumes selon les besoins des préleveurs, en application des règles de répartition et d'échelonnement sur la période en débit, en surface et en volume. La répartition est réalisée conformément à l'article 5 et selon les règles définies dans le règlement intérieur de l'OUGC.

Un volume de réserve est défini par type de ressource concernée pour permettre l'intégration de nouveaux prélèvements ou des demandes tardives. Ce volume est calculé par l'organisme unique et transmis dans le cadre du dépôt du plan annuel de répartition.

L'organisme unique informe le préfet lors de son utilisation.

La somme du volume réparti et du volume de réserve ne peut dépasser le volume autorisé par le présent arrêté conformément à l'article 5.

Le volume proposé par l'OUGC (volume réparti et volume de réserve) fait l'objet d'une approbation par le préfet compétent lequel apprécie en particulier son caractère adapté au regard des besoins exprimés par les préleveurs.

### **Article 8.3 – Dépôt du plan annuel de répartition**

Le plan annuel de répartition est déposé auprès du préfet référent, avec copie à l'ensemble des directions départementales des territoires, **avant le 31 janvier de chaque année** sous format papier et informatique.

Ce plan est accompagné d'une note explicitant la démarche suivie pour recueillir les demandes (publicité, délais, relance) et pour se conformer aux volumes autorisés ainsi que d'un tableau récapitulatif faisant apparaître par période, par périmètre de gestion collective et par type de ressource et par usage, les informations suivantes selon le format en vigueur :

- ◆ le nombre d'irrigants,
- ◆ le nombre de points de prélèvements,
- ◆ les sommes de débits demandés par les préleveurs,
- ◆ la somme des volumes demandés par les préleveurs,
- ◆ le volume demandé à l'approbation,
- ◆ pour la période de hautes eaux, les volumes destinés selon les différents usages : irrigation, remplissage de plans d'eau et lutte anti-gel,
- ◆ le volume de réserve et sa méthode de calcul,
- ◆ les périmètres de gestion collective ayant nécessité une réduction des volumes par rapport aux demandes, méthode ou clé de répartition ayant été utilisée pour respecter le volume autorisé, devant garantir une équité de traitement.

Une liste non exhaustive des données attendues dans le PAR est détaillée en annexe 2.

Tout prélèvement soumis à approbation doit avoir fait l'objet d'une demande formalisée auprès de l'OUGC.

### **Article 8.4 – Approbation du plan annuel de répartition**

En cas de désaccord avec le projet de plan proposé, le préfet référent en demande la modification de manière motivée. Le bénéficiaire y répond dans un délai d'un mois après réception de la demande de modification. À défaut d'un projet dûment modifié dans ce délai, le préfet procède aux modifications nécessaires et arrête le PAR.

En cas de tensions identifiées sur la ressource pendant la phase d'instruction du PAR, et particulièrement en cas de constat partagé en comité ressource en eau sur le niveau insuffisant du volume de réserves de soutien d'étiage disponible pour la réalimentation de l'étiage à venir, ou en cas de réductions de quotas contractuels annoncé aux irrigants, le préfet référent informe le bénéficiaire de la nécessité d'adapter sa demande à la situation constatée. L'OUGC propose une adaptation du plan annuel de répartition en cohérence avec de telles mesures selon une clé de répartition clairement explicitée.

Le préfet référent approuve le PAR par arrêté préfectoral dans les 3 mois suivant sa réception. Le silence gardé par le préfet vaut décision de refus.

Le préfet référent notifie le PAR au bénéficiaire de l'AUP.

Le préfet de département transmet le PAR pour information aux Conseils Départementaux de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques [CODERST] des départements concernés.

Le bénéficiaire informe chaque préleveur du volume et du débit d'eau qu'il peut prélever en application du PAR approuvé par le préfet et les conditions de prélèvement à respecter. Cette information comprend au minimum les prescriptions générales applicables à l'ensemble des points de prélèvements ainsi que les prescriptions particulières applicables à chacun d'entre eux (débits et volumes autorisés en fonction de la ressource en eau). Elle précise également la zone d'alerte d'appartenance du point de prélèvement et les modalités d'application géographique des restrictions (tours d'eau, sectorisation, ...).

### **Article 8.5 – Modification du plan annuel de répartition**

Après l'approbation du PAR, l'organisme unique de gestion collective peut modifier les attributions de volumes par point de prélèvements pour intégrer de nouvelles demandes des préleveurs et les ajuster en fonction du besoin réel et/ou la consommation réelle des volumes notifiées. Les modifications respectent les règles fixées par la présente autorisation et notamment le plafond maximal autorisé à l'article 5 tant au niveau du périmètre que de la ressource et de l'usage ainsi que les prescriptions du présent arrêté et la réglementation en vigueur.

Les demandes de modifications ne sont prises en compte qu'après approbation du PAR. Chaque demande de modification est accompagnée d'un tableau de suivi de l'ensemble des modifications par compartiment. Elles font l'objet d'une demande auprès du préfet référent. S'il les approuve, il les notifie à l'organisme demandeur.

Afin de faciliter le traitement des demandes de modifications, celles-ci doivent prendre le même format de présentation que le PAR en rajoutant deux colonnes indiquant :

- ◆ une pour le nouveau volume proposé,
- ◆ une pour la différence entre le volume approuvé et le nouveau volume proposé.

Elles doivent être justifiées et doivent être déposées **avant le 1<sup>er</sup> septembre** pour les périodes de basses eaux et **avant le 15 décembre** pour les périodes de hautes eaux.

La somme des volumes modifiés ne peut excéder 10 % du volume du PAR initial par compartiment de la ressource concernée. À défaut d'approbation sous un mois suivant la demande, les modifications sont rejetées.

En cas de tensions identifiées sur la ressource pendant la phase d'instruction du PAR, et particulièrement en cas de constat partagé en comité ressource en eau sur le niveau insuffisant du volume de réserves de soutien d'étiage disponible pour la réalimentation de l'étiage à venir, ou en cas de réduction de quotas contractuels annoncée aux irrigants, le préfet référent, si nécessaire, informe le bénéficiaire de la nécessité d'adapter sa demande à la situation constatée. L'OUGC propose une adaptation du plan annuel de répartition en cohérence avec de telles mesures selon une clé de répartition clairement explicitée dans le délai fixé.

### **Article 8.6 – Situations exceptionnelles**

Dans la limite des ressources disponibles mobilisables, en cas de situation très exceptionnelle, le préfet après concertation avec l'ensemble des usagers du comité ressource en eau concerné, peut accepter le dépassement du volume approuvé dans le plan annuel de répartition pour le périmètre élémentaire concerné, en cours d'eau et nappe d'accompagnement et sur la période considérée. Ce dépassement du volume approuvé de l'année considérée ne dépasse pas au maximum 10 % du volume de l'autorisation unique pluriannuelle (art.5.1) et reste inférieur au volume de l'autorisation unique pluriannuelle délivrée en 2016, pour le périmètre élémentaire et la période

considérée. De plus, cette possibilité n'intervient pas plus d'une année sur les cinq dernières années à la date de la décision. Cette possibilité ne peut plus être mobilisée à compter de l'année de l'atteinte de retour à l'équilibre, au plus tard en 2027

## **Article 9 – Bilan de la campagne d'irrigation**

---

### **Article 9.1 – Bilan de campagne**

L'OUGC transmet, **avant le mois de décembre** de chaque année, un bilan de la campagne d'irrigation et de la mise en œuvre du plan annuel de répartition au préfet avec copie aux directions départementales des territoires concernées.

L'OUGC présente son bilan de campagne pour avis au Coderst du préfet référent afin d'en tenir compte dans la préparation du PAR suivant.

### **Article 9.2 – Rapport annuel**

L'organisme unique de gestion collective transmet, **avant le 31 janvier de chaque année**, un rapport annuel au préfet référent avec copie aux directions départementales des territoires concernées. Il est composé des pièces listées à l'article R.211-112 – alinéa 4 du code de l'environnement.

Il est complété par :

- ◆ une synthèse des volumes consommés par période, périmètre de gestion collective, type de ressource et usage et notamment l'usage en hautes eaux : le remplissage de retenue, la lutte antigel,
- ◆ un bilan des différentes étapes de la préparation et du déroulement de la campagne estivale (précampagne – campagne) en termes de contraintes volumétriques, informations aux préleveurs, etc,
- ◆ un recensement des assolements des surfaces irriguées par périmètre de gestion collective,
- ◆ un bilan des mesures de crise lors des périodes de sécheresse par périmètre de gestion collective,
- ◆ les modifications structurelles apportées aux bases de données,
- ◆ les actions spécifiques de l'OUGC pour éviter l'atteinte des seuils de gestion de crise sécheresse par l'Etat,
- ◆ toute pièce ayant été amendée ou modifiée suite aux retours d'expérience et à l'amélioration de la connaissance : règlement intérieur – etc ...,
- ◆ le budget primitif et les comptes financiers OUGC,
- ◆ un point sur la mise en œuvre des prescriptions particulières.

### **Article 9.3 – Modalités de transmission des volumes prélevés**

Les données sont transmises **avant le 31 janvier** de chaque année par point de prélèvement avec copie aux directions départementales des territoires concernées.

- ◆ Campagne
- ◆ Période
- ◆ Numéro OUGC du point de prélèvement
- ◆ Numéro Agence de l'eau du point de prélèvement
- ◆ Numéro DDT du point de prélèvement
- ◆ Nom du point de prélèvement

- ◆ Raison sociale : dénomination – nom – prénom – adresse
- ◆ SIRET
- ◆ Numéro de gestionnaire DDT
- ◆ Département
- ◆ Lieu-dit
- ◆ Commune du point de prélèvement
- ◆ Coordonnées géographiques (X, Y en Lambert 93)
- ◆ Débit demandé
- ◆ Débit maximum prélevé
- ◆ Surface irriguée par type d'assolement
- ◆ Volume demandé par le préleveur
- ◆ Volume proposé par l'OUGC
- ◆ Volume approuvé
- ◆ Volume prélevé
- ◆ Périmètre de gestion collective
- ◆ Type de ressource : cours d'eau et nappe d'accompagnement – nappes déconnectées – retenues déconnectées
- ◆ Nom de ressource : code et libellé
- ◆ Zone hydrologique
- ◆ Masse d'eau DCE : code et nom
- ◆ Numéro de compteur, volume et index relevé à l'issue de chaque période et usage définies à l'article 3
  - ✓ si le compteur est utilisé pour plusieurs points de prélèvement, le volume doit être réparti sur chacun des points,
  - ✓ si plusieurs compteurs sont utilisés pour le même point de prélèvement, seule la somme des volumes prélevés est mentionnée.

Les données sont transmises sous format informatique en vigueur et sous format papier.

### **Article 10 – Rôle de l'OUGC sur la gestion de la sécheresse**

---

L'OUGC en lien avec les chambres d'agriculture assure la gestion collective des prélèvements en eau pour l'irrigation agricole. À sa propre initiative, il fixe des règles pour adapter la répartition des prélèvements en cas de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau et peut mettre en place des mesures de gestion préventives afin d'éviter d'atteindre les seuils de gravité définis dans les arrêtés cadre interdépartementaux portant définition des zones d'alerte et des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau du sous-bassin Aveyron et des sous-bassins Lemboulas et Barguelonne.

L'OUGC en lien avec les chambres d'agriculture peut proposer, par exemple, des adaptations de volumes ou des tours d'eau. Il peut également proposer une gestion particulière par zone d'alerte pour les bassins à forte pression définis à l'article 14.1 du présent arrêté.

### **Article 11 – Bilan de la réalisation des actions**

---

Au plus tard pour le **1<sup>er</sup> avril 2028**, l'OUGC réalise un point d'étape de l'AUP. Ce point d'étape sert pour le renouvellement de l'AUP et pour examiner l'atteinte de l'équilibre quantitatif.

Ce bilan est établi sur la période allant de l'étiage 2022 à l'étiage 2027 inclus et comprend a minima :

- ◆ l'état de l'avancement des différentes prescriptions de l'AUP,
- ◆ l'état quantitatif de chaque périmètre de gestion collective dont la satisfaction du DOE, le nombre de franchissement des seuils de gestion,
- ◆ les mesures de gestion fixées par l'OUGC en lien avec les chambres d'agriculture et mises en œuvre par les préleveurs pour améliorer la gestion équilibrée de la ressource en eau,
- ◆ l'avancement du programme de retour à l'équilibre et un bilan des actions réalisées,
- ◆ les mesures d'adaptation au changement climatique.

## **Article 12 – Réexamen des volumes autorisés**

---

Lorsque de nouveaux volumes prélevables sont arrêtés par le préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne sur le périmètre de la présente AUP, les volumes de l'article 5 sont mis en conformité et un arrêté modificatif est signé.

Un réexamen des volumes autorisés à l'article 5 est effectué en prenant en compte toutes les nouvelles connaissances disponibles (dont les nouveaux forages, plans d'eau et réhausses,...) et au plus tard en 2027, notamment en fonction de l'amélioration de la connaissance des points de prélèvements.

Un arrêté modificatif de la présente autorisation est alors pris si nécessaire afin de prescrire de nouveaux volumes autorisés.

En cas de modification du Sdage ou du Sage, l'AUP est mise en compatibilité avec le SDAGE ou en conformité avec le SAGE.

## **Titre 3 – Prescriptions complémentaires**

### **Article 13 – Amélioration des connaissances**

---

#### **Article 13.1 – Inventaire des retenues existantes**

L'OUGC recense sur les périmètres de gestion collective tous les plans d'eau à usage d'irrigation afin de préciser pour chacun d'eux :

- ◆ le mode d'alimentation : connecté ou non au cours d'eau et sa nappe d'accompagnement, selon la grille de détermination validée par le service instructeur ou selon les dispositions de l'arrêté du plan d'eau, s'il existe,
- ◆ le volume moyen prélevé sur les 5 dernières années,
- ◆ le volume maximal du plan d'eau,
- ◆ le volume utile maximal du plan d'eau,
- ◆ le volume prélevé maximum du plan d'eau.

Ces informations sont retracées dans une base de données indiquant le nom du préleveur, coordonnées géographiques X\_Y du plan d'eau en Lambert 93. Cette base est transmise à l'administration **avant le 31 décembre 2025.**

### **Article 13.2 – Suivi des impacts des prélèvements**

L'OUGC présente un bilan annuel écrit **au plus tard au 31 janvier** sur les observations issues de l'analyse des données du réseau ONDE et du réseau de suivi linéaire de la Fédération de pêche et de protection du milieu aquatique, et propose dans la mesure du possible des améliorations du plan annuel de répartition. Ce bilan permet également de constater les éventuels effets de l'évolution des prélèvements sur le long terme. Concernant les prélèvements sur les rivières présentant des risques d'étiages sévères voir d'assec, une réflexion globale est engagée par l'OUGC afin de proposer des mesures complémentaires. Il s'agit notamment d'étudier les méthodes de prélèvement d'eau, alternatives au prélèvement direct en rivière.

### **Article 13.3 – Amélioration des connaissances des besoins en eau d'irrigation**

L'OUGC, en lien avec les chambres d'agriculture, précise l'estimation des besoins en eau d'irrigation pour l'arboriculture, le colza, le maïs, le maraîchage, le soja, le tournesol, en lien avec les chambres d'agriculture selon leur stade cultural, **à compter du 1<sup>er</sup> juin** et tout au long de la période de basses eaux. L'objectif est de partager chaque année avec les autres usagers de l'eau et le service en charge de la police de l'eau, les informations sur les dates des semis et les surfaces correspondantes, ainsi qu'une estimation des débits ou des volumes d'eau nécessaires par semaine ou décade et les dates prévisionnelles de fin d'irrigation (informations non exhaustives).

### **Article 13.4 – Mesures pour les systèmes réalimentés**

Des mesures d'accompagnement sont mises en place pour les systèmes réalimentés.

#### **Article 13.4.1 – Coordination avec les gestionnaires des retenues**

Avant la transmission du plan annuel de répartition au préfet et aux directions départementales des territoires concernées, l'organisme unique doit s'assurer que les volumes demandés sont conventionnés avec les gestionnaires.

En cas de tensions identifiées sur la ressource et dans l'hypothèse où il est annoncé que le volume disponible pour la réalimentation est réduit pour la période d'étiage à venir ou que des réductions de quotas contractuels ont été annoncées aux irrigants, l'OUGC propose le cas échéant une adaptation du plan annuel de répartition en cohérence avec de telles mesures, selon une clé de répartition clairement explicitée.

#### **Article 13.4.2 – Préparation de la campagne**

L'organisme unique de gestion collective, de part sa connaissance des assolements, est mobilisé pour participer à la préparation de la gestion de la sécheresse. A ce titre, il participe aux différentes réunions organisées par l'Etat ou les gestionnaires des retenues et leur communique les données techniques en sa possession en lien avec les chambres d'agriculture concernées (cultures – surface – précocité – date de semis – estimation hebdomadaire du pic de besoin en débit et en volume).

En cas de déficit de remplissage des retenues, l'organisme unique contribue aux propositions d'adaptation des stratégies de mobilisation du soutien d'étiage des gestionnaires des retenues pour validation par le préfet.

#### **Article 13.4.3 – Gestion de la campagne**

La gestion du soutien d'étiage est optimisée en relation étroite entre l'État, le gestionnaire des retenues et l'Organisme Unique, au travers d'un partage étroit des besoins des préleveurs, du milieu et des ressources disponibles.

#### Article 13.4.4 – Bilan de la campagne

Les données annuelles capitalisées par les différents acteurs (organisme unique, gestionnaires de retenues) sur les prélèvements réalisés et leurs usages sont échangées **avant le mois de décembre** et permettent l'établissement du bilan annuel prévu à l'article 9.

### Article 14 – Mesure pour les masses d'eau à forte pression de prélèvement

#### Article 14.1 – Identification des masses d'eau concernées

Les masses d'eau dégradées et avec une pression de prélèvement d'irrigation significative, selon l'état des lieux du Sdage 2022-2027, sont les suivantes :

Périmètre de gestion collective	Code masse d'eau	Nom de la masse d'eau	État écologique	Pression de prélèvement irrigation agricole
Lère	FRFR194A	La Lère du confluent du Cande au confluent de l'Aveyron	mauvais	significative
Vère	FRFR196	La Vère du confluent de la Vervère au confluent de l'Aveyron	moyen	significative
Vère	FRFR353	La Vère de sa source au confluent de la Vervère	médiocre	significative
Cérou	FRFR361A	Le Cérou du confluent du Céroc (inclus) au confluent de l'Aveyron	moyen	significative
Aveyron amont	FRFRR201_10	Le Léziert	moyen	significative
Aveyron aval	FRFR207	L'Aveyron du confluent de le Vère au confluent du Tarn	médiocre	significative
Aveyron aval	FRFRR207_1	Ruisseau de la Vaysse	moyen	significative
Aveyron aval	FRFRR207_2	Ruisseau de Rieumet	moyen	significative
Aveyron aval	FRFRR207_3	Ruisseau de Cabertat	moyen	significative
Aveyron aval	FRFRR207_4	Ruisseau de Longues Aygues	moyen	significative
Aveyron aval	FRFRR207_6	Ruisseau de la Brive	moyen	significative
Aveyron aval	FRFRR207_7	Ruisseau de la Mouline	moyen	significative
Aveyron aval	FRFRR207_8	Ruisseau de Frézal	moyen	significative
Aveyron aval	FRFRR207_9	Ruisseau de Gesse	moyen	significative
Aveyron aval	FRFRR207_10	Ruisseau de Dagrán	moyen	significative
Aveyron aval	FRFRR207_11	Le Grand Mortarieu	mauvais	significative
Aveyron aval	FRFR342	L'Aveyron du confluent du Viaur au confluent de la Vère	moyen	significative
Aveyron aval	FRFRR342_3	La Seye	moyen	significative
Aveyron aval	FRFR382	La Tauge	moyen	significative
Aveyron aval	FRFRL45_1	Ruisseau du Gouyré	médiocre	significative
Lemboulas	FRFR360	Le Lemboulas du confluent du Petit Lembous au confluent du Tarn	moyen	significative
Lemboulas	FRFRR360_1	La Lupte	médiocre	significative
Lemboulas	FRFRR360_2	Ruisseau de Lembenne	moyen	significative
Lemboulas	FRFRR360_3	Le Rieutord	médiocre	significative
Lemboulas	FRFRR360_4	Le Lembous	moyen	significative
Lemboulas	FRFR381	Le Petit Lembous	médiocre	significative
Lemboulas	FRFRR381_1	Ruisseau de Saint-Nazaire	moyen	significative
Lemboulas	FRFRR381_2	Ruisseau de Cantegrel	moyen	significative

Périmètre de gestion collective	Code masse d'eau	Nom de la masse d'eau	État écologique	Pression de prélèvement irrigation agricole
Lemboulas	FRFRR381_3	Ruisseau de Cardac	moyen	significative
Lemboulas	FRFRR193_2	Ruisseau de Léouré	moyen	significative

**Tableau 7 – Masses d'eau dégradées sur les sous-bassins de l'Aveyron et du Lemboulas**

### **Article 14.2 – Mesure**

Sur les masses d'eau à forte pression de prélèvement, des modalités particulières de traitement des demandes de prélèvements sont appliquées. Une réduction globale en débits et volumes des prélèvements est recherchée sur ces masses d'eau, de façon à réduire la pression sur les milieux au fur et à mesure du renouvellement ou du dépôt de nouvelles demandes de prélèvement.

Pour chacune des masses d'eau listées ci-dessus, **un prélèvement supplémentaire en basses eaux, que ce soit en débit ou en volume** ne peut être autorisé, sauf à démontrer que le double des volumes et débits peut être libéré, par ailleurs, sur la masse d'eau.

Cette disposition ne s'applique pas aux exploitations agricoles transférant l'ensemble des moyens de production des cultures irriguées.

Cette limitation s'applique à l'échelle de chaque masse d'eau à forte pression à compter de l'étiage 2024, sur la base de la référence des volumes et débits autorisés à l'étiage 2015.

Cette mesure est susceptible d'être modifiée suite au bilan prescrit par l'article 13.2.

## **Titre 4 – Dispositions générales**

### **Article 15 – Sanctions en cas de non-respect des prescriptions**

Le bénéficiaire est tenu de respecter ses engagements précisés dans le dossier déposé pour la présente autorisation.

Seuls les ouvrages de prélèvement réglementairement autorisés peuvent faire l'objet d'une allocation de volume d'eau. Tout point de prélèvement doit être conforme aux dispositions réglementaires (code de l'environnement, arrêtés de prescriptions générales,...) et doit disposer d'un moyen de mesure des volumes prélevés. Aucun volume ne pourra être validé par les services de l'État s'il est affecté à un ouvrage non régulier.

Le non-respect des clauses du présent arrêté fait l'objet de suites administratives, en application des articles L.171-8 et suivants du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

### **Article 16 – Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 17 – Délais et voies de recours**

---

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- ◆ par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie,
- ◆ par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du code de l'environnement).

## **Article 18 – Publication**

---

Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement, le présent arrêté est :

- ◆ publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Aveyron, du Lot, de la Lozère, du Tarn et de Tarn-et-Garonne,
- ◆ mis à disposition du public sur le portail Internet des services de l'Etat des préfectures de l'Aveyron, du Lot, de la Lozère, du Tarn et de Tarn-et-Garonne pendant quatre mois,
- ◆ affiché à la mairie du lieu du siège d'OUGC Aveyron-Lemboulas pour une durée d'un mois : Montauban,
- ◆ transmis au président de la commission locale de l'eau du Sage Viaur.

Un dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public dans les préfectures concernées et à la mairie de Montauban, commune siège de l'OUGC Aveyron-Lemboulas, pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

## **Article 19 – Exécution**

---

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Aveyron, du Lot, de la Lozère, du Tarn et de Tarn-et-Garonne, le maire de la commune de Montauban, les directeurs départementaux des territoires de l'Aveyron, du Lot, de la Lozère, du Tarn et de Tarn-et-Garonne, les chefs des services départementaux de l'Office français de la biodiversité (OFB) des départements sus-visés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à l'organisme unique de gestion collective du sous-bassin Aveyron-Lemboulas.

**Arrêté inter-préfectoral n°82-2024-02-12-00007 du 12 février 2024  
portant renouvellement de l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour  
l'irrigation agricole  
Sous-bassins de l'Aveyron et du Lemboulas**

A Rodez, le 12 février 2024

le Préfet de l'Aveyron

*Signé*

Charles GIUSTI

**Arrêté inter-préfectoral n°82-2024-02-12-00007 du 12 février 2024  
portant renouvellement de l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour  
l'irrigation agricole  
Sous-bassins de l'Aveyron et du Lemboulas**

A Cahors, le 12 février 2024

la Préfète du Lot

*Signé*

Claire RAULIN

**Arrêté inter-préfectoral n°82-2024-02-12-00007 du 12 février 2024  
portant renouvellement de l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour  
l'irrigation agricole  
Sous-bassins de l'Aveyron et du Lemboulas**

A Mende, le 12 février 2024

le Préfet de Lozère

*Signé*

Philippe CASTANET

**Arrêté inter-préfectoral n°82-2024-02-12-00007 du 12 février 2024  
portant renouvellement de l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour  
l'irrigation agricole  
Sous-bassins de l'Aveyron et du Lemboulas**

A Albi, le 12 février 2024

le Préfet du Tarn

*Signé*

Michel VILBOIS

**Arrêté inter-préfectoral n°82-2024-02-12-00007 du 12 février 2024  
portant renouvellement de l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour  
l'irrigation agricole  
Sous-bassins de l'Aveyron et du Lemboulas**

Fait à Montauban, le 12 février 2024

le préfet de Tarn-et-Garonne,  
référent des sous-bassins de l'Aveyron et du Lemboulas

*Signé*

Vincent ROBERTI

## Annexe 1 – Définitions

### Article 1 – Ressources

**Cours d'eau et nappe d'accompagnement** : concerne l'ensemble des ressources en eau ci-après :

- ◆ Cours d'eau : l'article L.215-7-1 du Code de l'environnement donne la définition suivante : "constitue un cours d'eau un écoulement d'eaux courantes dans un lit naturel à l'origine, alimenté par une source et présentant un débit suffisant la majeure partie de l'année. L'écoulement peut ne pas être permanent compte tenu des conditions hydrologiques et géologiques locales."
- ◆ Cours d'eau réalimenté
- ◆ Canal
- ◆ Source
- ◆ Retenues connectées au milieu naturel :
  - ✓ plan d'eau en travers de cours d'eau (les retenues de réalimentation sont des cas particuliers. Ils font l'objet d'une autorisation administrative et disposent d'un règlement d'eau qui fixe les grands principes de fonctionnement de l'ouvrage),
  - ✓ plan d'eau alimenté en continu par une dérivation (pas de déconnexion estivale),
  - ✓ plan d'eau sur source,
  - ✓ plan d'eau connecté en lien avec la nappe d'accompagnement (remise en eau naturelle du site de prélèvement) et gravières.
- ◆ Nappe d'accompagnement : la nappe d'accompagnement est la ressource souterraine
  - ✓ en relation avec le cours d'eau, et le plus souvent en connexion hydraulique avec celui-ci,
  - ✓ et dans laquelle le prélèvement a une incidence sur le débit de ce cours d'eau : les prélèvements effectués dans les aquifères en relation avec les cours d'eau privent ceux-ci d'une partie significative des apports latéraux contribuant à leurs écoulements de base. En effet, lors d'un pompage en nappe d'accompagnement, deux phénomènes sont à prendre en considération :
    - x le premier, dont l'impact sur le cours d'eau est immédiat, correspond au transfert d'eau du cours d'eau vers la nappe d'accompagnement induit par le pompage dans la partie de la nappe d'accompagnement la plus proche du cours d'eau,
    - x le second, dont l'impact sur le cours d'eau est différé, correspond à un "manque à gagner" pour le cours d'eau, puisqu'il s'agit de prélever une partie du flux transitant dans la nappe d'accompagnement et donc privant le cours d'eau de cet apport. Cela concerne des prélèvements dans une partie plus éloignée du cours d'eau.

**Nappe déconnectée** : concerne à la fois des nappes libres et des nappes captives non intégrées dans le compartiment précédent.

- ◆ Les nappes libres sont des nappes qui sont en relation avec la surface du sol par l'intermédiaire d'une zone non saturée en eau. La surface piézométrique est donc à la pression atmosphérique, et son niveau peut fluctuer entre les hautes et les basses eaux annuelles. Les nappes libres sont généralement peu profondes. Le

renouvellement de la ressource dans les nappes libres est rapide, par une fraction de la pluie qui percole à travers la zone non saturée,

- ◆ Les nappes captives sont des nappes comprises entre deux couches géologiques imperméables qui confinent l'eau sous pression, elles sont souvent profondes de quelques centaines de mètres ou plus. Le rééquilibrage entre les prélèvements et les entrées dans les nappes captives à grande inertie est très lent (plusieurs décennies, voire plusieurs siècles). Pour certaines nappes captives peu profondes ou pour les parties proches des affleurements, elles participent partiellement au cycle hydrologique annuel et/ou leur exploitation peut conduire à une diminution des sorties, et donc à un impact sur les milieux aval.

Ces définitions techniques (nappe d'accompagnement et nappe déconnectée) doivent faire l'objet d'une délimitation à des fins de gestion de la ressource en eau, délimitation effectuée de manière concertée notamment dans le cadre de la réalisation des études volumes prélevables.

**Retenue déconnectée**, concerne :

- ◆ les retenues qui ne sont pas liées au réseau hydrographique et hydrogéologique auquel elles se rapportent pendant la période de basses eaux,
- ◆ les retenues de substitution : il s'agit d'ouvrages artificiels permettant de substituer des volumes prélevés en période de basses eaux par des volumes prélevés en période de hautes eaux. Les dispositions instituant la période de remplissage et les contraintes de seuils correspondant à des débits de cours d'eau ou des niveaux de nappe déclenchant ou arrêtant le remplissage, sont notifiées pour chaque retenue par les services de l'État au gestionnaire de la réserve. Le remplissage est interdit en période de basses eaux,
- ◆ les retenues collinaires remplies uniquement par ruissellement et eaux de drainage.

Les retenues qui ne répondent à aucun des critères ci-dessus sont considérées comme connectées au milieu naturel.

Le caractère connecté ou déconnecté d'une retenue doit faire l'objet d'un inventaire à des fins de gestion de la ressource en eau et peut faire l'objet d'un acte administratif reconnaissant une gestion dite déconnectée.

## **Article 2 – Zone d'alerte**

---

Les zones d'alerte sont des zones géographiques de gestion, sur lesquelles s'appliquent de manière cohérente les actions ou mesures à prendre dans les situations de pénurie. Elles sont définies dans les arrêtés cadre sécheresse.

## Annexe 2 – Format du PAR

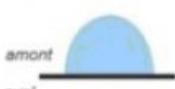
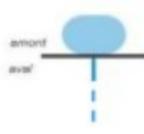
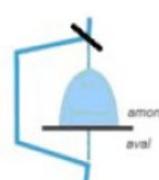
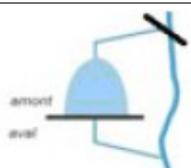
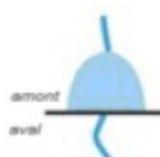
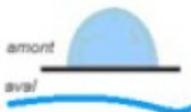
la liste des demandes de prélèvements par période, par périmètre élémentaire, nature de ressource et usage, précisant pour chaque point de prélèvement demandé, a minima, les informations suivantes

- ◆ année,
- ◆ département du point de prélèvement,
- ◆ période de prélèvement,
- ◆ périmètre de gestion collective,
- ◆ bénéficiaire,
- ◆ raison sociale,
- ◆ adresse,
- ◆ code postal,
- ◆ commune,
- ◆ département,
- ◆ numéro SIRET,
- ◆ numéro SIREN,
- ◆ numéro DDT du point de prélèvement,
- ◆ numéro AEAG du prélèvement,
- ◆ numéro OUGC du point de prélèvement,
- ◆ commune de prélèvement,
- ◆ lieu-dit de prélèvement,
- ◆ coordonnées cadastrales (section, parcelle)
- ◆ coordonnées X/Y Lambert 93,
- ◆ débit maximum de prélèvement,
- ◆ surface irriguée à partir du point de prélèvement,
- ◆ volume demandé par le préleveur,
- ◆ volume proposé à l'approbation par l'OUGC pour le préleveur,
- ◆ usage de l'eau (avec détail pour la période hivernale : irrigation de printemps, lutte anti-gel ou remplissage de plan d'eau),
- ◆ volume prélevé pour le point de prélèvement au cours du précédent plan annuel de répartition par période,
- ◆ type de ressource concernée,
- ◆ mode gestion de type "connecté" ou "déconnecté" pour les plans d'eau,
- ◆ milieu prélevé (le nom du cours d'eau ou le nom de la nappe ou le nom du plan d'eau),
- ◆ nom masse d'eau DCE,
- ◆ code masse d'eau DCE,
- ◆ identifiant du compteur volumétrique

## Annexe 3 – Référentiel de pression irrigation

PGC	Code masse d'eau	Nom de la masse d'eau	État écologique	Pression irrigation agricole	Débit total 2015 m <sup>3</sup> /h (m <sup>3</sup> /s)	Volume total 2015 (m <sup>3</sup> )
Lère	FRFR194A	La Lère du confluent du Cande au confluent de l'Aveyron	mauvais	significative	81 (0,0225)	64 800
Vère	FRFR196	La Vère du confluent de la Vervère au confluent de l'Aveyron	moyen	significative	792 (0,220)	334 026
Vère	FRFR353	La Vère de sa source au confluent de la Vervère	médiocre	significative	585 (0,163)	255 900
Cérou	FRFR361A	Le Cérou du confluent du Céroc (inclus) au confluent de l'Aveyron	moyen	significative	1 713 (0,47)	876 100
Aveyron amont	FRFR201_10	Le Lézert	moyen	significative	30 (0,008)	15 600
Aveyron aval	FRFR207	L'Aveyron du confluent de le Vère au confluent du Tarn	médiocre	significative	15 002 (4,16)	13 140 000
Aveyron aval	FRFR207_1	Ruisseau de la Vaysse	moyen	significative	--	--
Aveyron aval	FRFR207_2	Ruisseau de Rieumet	moyen	significative	25 (0,007)	19 400
Aveyron aval	FRFR207_3	Ruisseau de Cabertat	moyen	significative	--	--
Aveyron aval	FRFR207_4	Ruisseau de Longues Aygues	moyen	significative	3	2 328
Aveyron aval	FRFR207_6	Ruisseau de la Brive	moyen	significative	--	--
Aveyron aval	FRFR207_7	Ruisseau de la Mouline	moyen	significative	--	--
Aveyron aval	FRFR207_8	Ruisseau de Frézal	moyen	significative	--	--
Aveyron aval	FRFR207_9	Ruisseau de Gesse	moyen	significative	--	--
Aveyron aval	FRFR207_10	Ruisseau de Dagrán	moyen	significative	--	--
Aveyron aval	FRFR207_11	Le Grand Mortarieu	mauvais	significative	--	--
Aveyron aval	FRFR342	L'Aveyron du confluent du Viaur au confluent de la Vère	moyen	significative	670 (0,186)	477 904
Aveyron aval	FRFR342_3	La Seye	moyen	significative	125 (0,035)	96 996
Aveyron aval	FRFR382	La Tauge	moyen	significative	52 (0,014)	40 352
Aveyron aval	FRFRL45_1	Ruisseau du Gouyre	médiocre	significative	20 (0,005)	15 520
Lemboulas	FRFR360	Le Lemboulas du confluent du Petit Lembous au confluent du Tarn	moyen	significative	530 (0,147)	377 360
Lemboulas	FRFR360_1	La Lupte	médiocre	significative	95 (0,026)	68 256
Lemboulas	FRFR360_2	Ruisseau de Lembenne	moyen	significative	--	--
Lemboulas	FRFR360_3	Le Rieutord	médiocre	significative	12 (0,003)	8 544
Lemboulas	FRFR360_4	Le Lembous	moyen	significative	34 (0,009)	23 852
Lemboulas	FRFR381	Le Petit Lembous	médiocre	significative		
Lemboulas	FRFR381_1	Ruisseau de Saint-Nazaire	moyen	significative	--	--
Lemboulas	FRFR381_2	Ruisseau de Cantegrel	moyen	significative	16 (0,004)	11 392
Lemboulas	FRFR381_3	Ruisseau de Cardac	moyen	significative	--	--
Lemboulas	FRFR193_2	Ruisseau de Léouré	moyen	significative	90 (0,025)	7 500

## Annexe 4 – Mode d'alimentation et de gestion des plans d'eau

Cas	Schéma	Alimentation	Configuration
1 <input type="checkbox"/>		Ruissellement des eaux de pluie ou de drainage (été et hiver)  Remplissage par pompage hivernal en cours d'eau ou nappe	<b>Retenue collinaire</b>  => gestion déconnectée
2 <input type="checkbox"/>		Plan d'eau sur source : - présence d'un écoulement aval en hiver - source référencée sur carte IGN	<b>Retenue sur source</b>  => gestion déconnectée si le Volume prélevé <= Volume plan-eau
3 <input type="checkbox"/>		Dérivation de cours d'eau – Rivière de contournement	<b>Retenue en dérivation</b> => gestion déconnectée si : - dérivation fermée en été, et - débit de remplissage adapté au débit instantané du cours d'eau, et
4 <input type="checkbox"/>		Dérivation de cours d'eau	- Volume prélevé ≤ capacité du plan d'eau  => <u>gestion connectée</u> si : - dérivation ouverte en été, ou - cours d'eau à moins de 10 mètres ou - Volume prélevé > capacité du plan d'eau
5 <input type="checkbox"/>		Barrage en travers d'un cours d'eau	<b>Retenue sur cours d'eau</b>  => gestion déconnectée si : - l'ouvrage est transparent en été (débit sortant = débit entrant), - respecte le débit réservé toute l'année, - Volume prélevé ≤ Volume plan-eau
6 <input type="checkbox"/>		Plan d'eau en nappe	<b>Plan d'eau en nappe</b>  => gestion déconnectée si Volume prélevé ≤ Volume plan-eau
7 <input type="checkbox"/>		Bassin étanche avec un remplissage par prélèvement dans le milieu naturel uniquement <b>en hiver en remplacement</b> de prélèvements estivaux existants	<b>Retenue de substitution</b>  => gestion déconnectée
8 <input type="checkbox"/>		Bassin étanche avec : - un remplissage par prélèvement dans le milieu naturel <b>en toute saison</b> (été ou hiver), - <b>un lissage du débit prélevé dans le milieu</b> // débit prélevé du bassin tampon, - une <b>volumétrie réduite</b> <b>=&gt; non soumis à la loi sur l'eau si S ≤ 1 000 m²</b>	<b>Bassin tampon</b> assimilé à un pompage en cours d'eau  => gestion du point de prélèvement uniquement



**Arrêté temporaire  
n° 2024-N-07**

**réglementant la circulation sur l'A 75  
dans le département de la Lozère**

**Le préfet de la Lozère**  
Chevalier de la légion d'Honneur

- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** l'article R 610-5 du nouveau code pénal ;
- Vu** le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route ;
- Vu** le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes (DIR) ;
- Vu** le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe Castanet, en qualité de préfet de la Lozère ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre 1, 4<sup>ème</sup> partie - signalisation de prescription), approuvée par arrêté en date du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre 1, 8<sup>ème</sup> partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- Vu** l'arrêté du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet coordonnateur des itinéraires routiers n° 69-2022-08-22-00004 du 22 août 2022 portant organisation de la DIR Massif Central ;
- Vu** l'arrêté n° PREF-BCPPAT2023-212-006 du 31 juillet 2023 du préfet de la Lozère portant délégation à Monsieur Olivier Jautzy, directeur interdépartemental des routes Massif Central, dans les domaines routes et circulation routière ;
- Vu** l'arrêté n° 2024-DIRMC-0004 du 10 janvier 2024 portant subdélégation de signature du directeur interdépartemental des routes Massif Central à certains de ses collaborateurs dans les domaines routes et circulation routière (Lozère) ;
- Vu** la note technique (NOR DEVT1606917N) du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers et notamment son annexe 1 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-N-46 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A75 au vu de l'état de la chaussée de l'A75, sens 1 (nord-sud), entre les PR 133+300 et 134+300 ;

**Considérant** que l'état de la chaussée de l'A75, sens 1 (nord-sud), entre les PR 133+300 et 134+300, ne nécessite plus que la circulation soit réglementée afin de garantir la sécurité des usagers ;

**Sur proposition** du chef du centre d'entretien et d'intervention de la DIR Massif Central de Saint-Chély-d'Apcher ;

### **Arrête**

**Art. 1<sup>er</sup>.** - L'arrêté préfectoral n° 2023-N-46 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A75, sens 1 (nord-sud), entre les PR 133+300 et 134+300 est abrogé.

**Art. 2.** - Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

**Art. 3.** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

**Art. 4.** - Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, le directeur interdépartemental des routes Massif Central, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à :

- cellule routière zonale sud,
- service départemental d'incendie et de secours de la Lozère,
- DIR Massif Central (CIGT d'Issoire, CEI de Saint Chély d'Apcher et responsable exploitation),
- mairie de Peyre en Aubrac.

Fait à Issoire, le 28 février 2024

Pour le préfet de la Lozère et par délégation,  
le chef du district nord,

Rémi AMOSSÉ

#### Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Lozère et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).